

RAPPORT FINAL

SEPTIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Genève, 18-22 septembre 2006

Le rapport final de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et six annexes, comme suit:

Première partie Organisation et travaux de la septième Assemblée

- A. Introduction
- B. Organisation de l'Assemblée
- C. Participation à l'Assemblée
- D. Travaux de l'Assemblée
- E. Décisions et recommandations
- F. Documentation
- G. Adoption du rapport final et clôture de l'Assemblée

Deuxième partie Réalisation des objectifs du *Plan d'action de Nairobi*:
Rapport intérimaire de Genève

Introduction

- I. Universalisation de la Convention
- II. Destruction des stocks de mines antipersonnel
- III. Nettoyage des zones minées
- IV. Assistance aux victimes de mines terrestres
- V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

Appendices

- I. États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré
- II. Dates limites pour les États parties ayant indiqué qu'ils avaient entrepris d'exécuter les obligations établies à l'article 4

- III. Dates limites pour les États parties ayant indiqué qu'ils avaient entrepris d'exécuter les obligations établies à l'article 5
- IV. État des plans et des programmes nationaux de déminage
- V. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3, et résumé des renseignements complémentaires fournis par ces États parties
- VI. État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

Annexes

- I. Ordre du jour de la septième Assemblée
- II. Vers l'application intégrale de l'article 5 de la Convention
- III. Matrice qu'il est proposé aux États parties d'utiliser pour demander une prolongation du délai prescrit à l'article 5
- IV. Projet de déclaration volontaire d'exécution des obligations découlant de l'article 5
- V. Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, décembre 2005-septembre 2006
- VI. Liste des documents de la septième Assemblée des États parties

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose ce qui suit en son article 11, paragraphes 1 et 2: «Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris:

- a) Le fonctionnement et l'état de la [...] Convention;
- b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la [...] Convention;
- c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
- d) La mise au point de technologies de déminage;
- e) Les demandes des États parties en vertu de l'article 8; et
- f) Les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.»; et,

après la première Assemblée des États parties, «le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen».

2. À la première Conférence d'examen, tenue du 29 novembre au 3 décembre 2004, les États parties ont décidé de tenir tous les ans jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, une Assemblée des États parties qui aurait régulièrement lieu durant le second semestre de l'année, et de tenir la sixième Assemblée des États parties en Croatie du 28 novembre au 2 décembre 2005. À la sixième Assemblée, les États parties ont décidé de tenir la septième Assemblée à Genève du 18 au 22 septembre 2006.

3. Afin de préparer la septième Assemblée, conformément à la pratique antérieure, à la réunion de mai 2006 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, un projet d'ordre du jour, un programme provisoire, un projet de règlement intérieur et un projet de prévision des dépenses ont été présentés. Compte tenu des débats qui ont eu lieu à cette réunion, les Coprésidents du Comité permanent ont eu le sentiment que ces documents étaient généralement acceptables pour les États parties et pouvaient donc être soumis à la septième Assemblée pour adoption.

4. Afin de prendre des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué à Genève, du 17 juillet au 4 septembre 2006, des réunions informelles auxquelles tous les États parties et toutes les organisations intéressées ont été invités à participer.

5. L'ouverture de la septième Assemblée a été précédée le 18 septembre 2006 d'une cérémonie à laquelle des allocutions ont été faites par M^{me} Teresa Gambaro, Secrétaire

parlementaire aux affaires étrangères d'Australie et Représentante spéciale pour la lutte antimines, M. Anton Thalmann, Secrétaire d'État adjoint au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, et M^{lle} Song Kosal, survivante d'un accident causé par une mine terrestre et défenseur de la jeunesse.

B. Organisation de l'Assemblée

6. La septième Assemblée a été ouverte le 18 septembre 2006 par M^{me} Dijana Plestina (Croatie), au nom du Président de la sixième Assemblée. M^{me} Plestina a présidé l'élection du président de la septième Assemblée des États parties. L'Ambassadrice d'Australie, M^{me} Caroline Millar, a été élue Présidente de la septième Assemblée par acclamation, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur.

7. À la séance d'ouverture, il a été donné lecture du message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et des allocutions ont été faites par le Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, M. Philip Spoerri, l'Ambassadrice de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, M^{me} Margaret Arach Orech, ainsi que le Président du Centre international de déminage humanitaire de Genève, M. Cornelio Sommaruga.

8. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 septembre 2006, la septième Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans l'annexe I au présent rapport. À la même séance, l'Assemblée a adopté son Règlement intérieur, les coûts estimatifs liés à l'organisation de l'Assemblée et son programme de travail, tels qu'ils figuraient dans les documents APLC/MSP.7/2006/3*, 4 et 2*, respectivement.

9. Toujours à sa 1^{re} séance plénière, la septième Assemblée a élu Vice-Présidents par acclamation les représentants de l'Afghanistan, de la Belgique, du Guatemala, du Japon, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Slovénie et de la Suisse.

10. La septième Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de M. Jürg Streuli (Suisse) comme Secrétaire général de l'Assemblée. En outre, l'Assemblée a noté que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait désigné M. Tim Caughley, Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée, et que la Présidente avait désigné M. Kerry Brinkert, Administrateur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif de la Présidente.

C. Participation à l'Assemblée

11. Les 96 États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mozambique, Nicaragua,

Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

12. Un État – le Brunéi Darussalam – qui avait ratifié la Convention ou y avait adhéré, mais à l'égard duquel cette dernière n'était pas encore entrée en vigueur, a participé à l'Assemblée en qualité d'observateur, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée.

13. Deux États signataires – l'Indonésie et la Pologne – qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée.

14. Les 25 États dont le nom suit, qui n'étaient pas non plus parties à la Convention, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, Singapour et Sri Lanka.

15. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphes 2 et 3, du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Commission européenne, Département des affaires de désarmement de l'ONU, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Ligue des États arabes, Ordre souverain et militaire de Malte, Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Service de l'action antimines de l'ONU.

16. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 4, du Règlement intérieur, les autres organisations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: Cleared Ground Demining, Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes de mines, Fonds suisse de déminage, Institut international de recherches sur la paix, Mine Action Information Center (James Madison University) et Resilience Centre (Cranfield University).

17. On trouvera dans le document APLC/MSP.7/2006/INF.2 une liste de toutes les délégations à la septième Assemblée.

D. Travaux de l'Assemblée

18. La septième Assemblée a tenu huit séances plénières du 18 au 22 septembre 2006 et une séance informelle le 20 septembre. La 1^{re} séance plénière et la moitié de la deuxième ont été consacrées à l'échange de vues général prévu au point 10 de l'ordre du jour. Les délégations de 19 États parties, de 5 États observateurs et de 4 organisations ayant qualité d'observateurs ont alors fait des déclarations ou communiqué des déclarations écrites de caractère général.

19. De sa 3^e à sa 8^e séance plénière, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et a passé en revue les progrès accomplis et les problèmes restant à surmonter pour réaliser les objectifs de la Convention et appliquer le *Plan d'action de Nairobi* 2005-2009. À cet égard, elle a accueilli avec une vive satisfaction le rapport intérimaire de Genève pour 2005-2006, tel qu'il figure dans la deuxième partie du présent rapport, qui offrait à son sens un moyen important de faciliter l'application du *Plan d'action de Nairobi* en mesurant les progrès réalisés entre le 2 décembre 2005 et le 22 septembre 2006 et en mettant en relief les domaines de travail prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et le Président entre les septième et huitième Assemblées.

20. À sa 8^e séance plénière, l'Assemblée a pris note du rapport établi par le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, tel qu'il figure dans l'annexe V du présent rapport. Les États parties ont félicité le Centre du concours constructif apporté par l'Unité aux efforts déployés par les États parties en vue de mettre en œuvre la Convention.

21. Toujours à la 8^e séance plénière, les États parties ont à nouveau salué l'utilité du Comité de coordination, notant l'importance qu'a cet organe pour la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention et soulignant la franchise et la transparence dans lesquelles il travaille. En outre, l'Assemblée a de nouveau pris note des travaux entrepris par les États parties intéressés dans le cadre du Programme de parrainage qui, comme par le passé, facilite une large représentation de la communauté mondiale aux réunions qui ont trait à la Convention.

22. À la même séance plénière, l'Assemblée a examiné les questions que soulèvent les rapports présentés en application de l'article 7 de la Convention ou qui se posent dans le contexte de ces rapports. Elle a encouragé tous les États à s'attacher de nouveau à faire en sorte que les rapports soient présentés conformément aux règles en les communiquant au Service de Genève du Département des affaires de désarmement de l'ONU. En outre, les États parties ont pris note des améliorations que ce Département a apportées en rendant les rapports accessibles via Internet.

23. Toujours à la 8^e séance plénière, l'Assemblée s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention. La Présidente l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la septième Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

24. Toujours à la 8^e séance plénière, l'Assemblée s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 8 de la Convention. La Présidente l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la septième Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

25. À sa séance informelle, l'Assemblée a examiné les propositions présentées par la Présidente et par le Canada et le Guatemala, dont les textes figurent dans les annexes II, III et IV du présent rapport et qui concernent des questions de procédure relatives à l'examen des demandes de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention.

E. Décisions et recommandations

26. À sa dernière séance plénière, eu égard aux consultations entreprises par les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée est convenue que, en 2007, les Comités permanents se réuniraient du 23 au 27 avril et a désigné les États parties qui seraient appelés à exercer les fonctions de coprésidents et de corapporteurs des Comités permanents jusqu'à la fin de la huitième Assemblée des États parties, comme suit:

- i) Déminage, sensibilisation aux risques présentés par les mines et techniques de l'action antimines – Coprésidents: Chili et Norvège; Corapporteurs: Canada et Pérou;
- ii) Assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique – Coprésidents: Autriche et Soudan; Corapporteurs: Cambodge et Nouvelle-Zélande;
- iii) Destruction des stocks – Coprésidents: Algérie et Estonie; Corapporteurs: Lituanie et Serbie;
- iv) État et fonctionnement d'ensemble de la Convention – Coprésidents: Argentine et Italie; Corapporteurs: Allemagne et Kenya.

27. À la même séance, les États parties ont rappelé les obligations énoncées à l'article 5 de la Convention et se sont penchés sur le processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, tel qu'il est décrit dans le document APLC/MSP.7/2006/L.3. Les États parties ont rappelé qu'ils s'étaient engagés, au titre de l'action n° 27 du *Plan d'action de Nairobi*, à s'efforcer de faire en sorte que les États parties soient peu nombreux, si tant est qu'il y en ait, à s'estimer contraints de demander une prolongation. Ils ont en outre rappelé que la Convention autorisait les États parties à demander une prolongation du délai fixé pour la destruction de leurs mines s'ils étaient dans l'incapacité de le faire à temps. Il a été reconnu que malgré tous les efforts que les États parties avaient déployés pour respecter ce délai il était possible que certains d'entre eux demandent une prolongation. Compte tenu de ce qui précède, les États parties ont pris les décisions suivantes:

- i) Réaffirmer leur obligation de veiller à la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées, conformément à l'article 5 de la Convention et comme énoncé à l'action n° 27 du *Plan d'action de Nairobi*;
- ii) Mettre au point un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5;
- iii) Encourager les États parties soumettant une demande à solliciter au besoin l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour l'élaboration de leur demande;

- iv) Faire en sorte que les États parties en mesure de le faire aident les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, et rappeler la pertinence de l'action n° 44 du *Plan d'action de Nairobi* à cet égard;
- v) Affiner la matrice décrite dans le document APLC/MSP.7/2006/L.4, qui a été proposée en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation des demandes de prolongation, de sorte que cette matrice soit prête lorsque prendront fin les réunions de l'intersession 2007 et puisse être utilisée à titre facultatif avant son adoption officielle à la huitième Assemblée;
- vi) Encourager vivement les États parties demandant une prolongation en vertu de l'article 5 à annexer leur plan national de déminage à leur demande de prolongation;
- vii) Encourager les États parties demandant une prolongation en application de l'article 5 à adresser leurs demandes au Président au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen lors de laquelle il devrait être statué sur cette demande;
- viii) Le Président, à la réception d'une demande de prolongation, devra informer les États parties de son dépôt et la mettre à la disposition de tous, conformément à la pratique de transparence de la Convention;
- ix) Le Président, les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des Comités permanents devront préparer de concert l'examen de toute demande en fournissant des indications sur, notamment, les demandes d'éclaircissements adressées à l'État partie demandeur concernant les faits et les réponses reçues en retour; les plans de déminage pour la période de prolongation; ainsi que les besoins et carences en ressources et en assistance;
- x) Lors de la préparation de l'examen d'une demande, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents et l'État partie demandeur devront coopérer pleinement pour éclaircir les questions et déterminer les besoins;
- xi) Lors de la préparation de l'examen d'une demande, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, devront, le cas échéant, solliciter l'appui et les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention;
- xii) Le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, devra soumettre l'examen des demandes aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur;
- xiii) Tous les États parties en mesure de le faire seront encouragés à fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des

sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5.

28. Les États parties ont également décidé d'adopter la déclaration type figurant dans le document APLC/MSP.7/2006/L.5, et reproduite à l'annexe IV, à utiliser à titre facultatif pour notifier l'exécution des obligations découlant de l'article 5.

29. Toujours à sa dernière séance plénière, l'Assemblée, rappelant l'offre faite par la Jordanie à la sixième Assemblée d'accueillir et de présider la huitième Assemblée en 2007, a décidé de désigner S. A. R. le Prince Mired Raad Zeid de Jordanie, Président de la huitième Assemblée et a décidé de tenir cette huitième Assemblée en Jordanie la semaine du 18 au 22 novembre 2007.

F. Documentation

30. La liste des documents de la septième Assemblée figure à l'annexe VI du présent rapport. Ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

G. Adoption du rapport final et clôture de l'Assemblée

31. À sa dernière séance plénière, le 22 septembre 2005, l'Assemblée a adopté son projet de rapport, publié sous les cotes APLC/MSP.7/2006/CRP.2 et Add.1, tel que modifié oralement. Le rapport final est publié sous la cote APLC/MSP.7/2006/5.

DEUXIÈME PARTIE

RÉALISATION DES OBJECTIFS DU *PLAN D'ACTION DE NAIROBI*: RAPPORT INTÉRIMAIRE DE GENÈVE, 2005-2006

Introduction

1. Le *Plan d'action de Nairobi*, adopté par les États parties lors de la première Conférence d'examen, présente pour la période 2005-2009 un cadre détaillé devant permettre la réalisation de progrès notables sur la voie conduisant à la cessation, pour tous les êtres humains et à jamais, des souffrances causées par les mines antipersonnel. Il présente ainsi aux États parties des lignes directrices pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument.
2. Le Rapport intérimaire de Genève vise à suivre et appuyer l'application du *Plan d'action de Nairobi* en mesurant les progrès réalisés pendant la période située entre les sixième et septième Assemblées des États parties¹. Le Rapport intérimaire de Genève met l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et le Président pendant la période située entre les septième et huitième Assemblées des États parties. Il vient compléter le Rapport intérimaire de Zagreb, 2004-2005, et est le deuxième d'une série de rapports intérimaires annuels qui seront établis avant la deuxième Conférence d'examen, de 2009.

I. Universalisation de la Convention

3. Depuis la sixième Assemblée des États parties, des instruments de ratification ont été déposés par l'**Ukraine** le 27 décembre 2005, par **Haïti** le 15 février 2006, par les **Îles Cook** le 15 mars 2006 et par le **Brunéi Darussalam** le 24 avril 2006. À ce jour, **151 États** ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention est entrée en vigueur pour 150 de ces États² (voir APLC/MSP.7/2006/5, deuxième partie, appendice I).
4. Quarante-quatre États n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré. Certains d'entre eux produisent, emploient, transfèrent ou détiennent d'importants stocks de mines antipersonnel. Certains envisagent de mettre au point des types nouveaux de mines antipersonnel. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a signalé par exemple que, depuis la sixième Assemblée des États parties, trois États non parties (Fédération de Russie, Myanmar et Népal) ont à nouveau utilisé des mines antipersonnel. Certains États non parties sont affectés par le problème des mines et pourraient profiter des dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance s'ils adhéraient à la Convention. En outre, trois des 44 États considérés ont signé la Convention (Îles Marshall, Indonésie et Pologne).

¹ Plus précisément, la période couverte par le présent Rapport intérimaire va du 2 décembre 2005 au 22 septembre 2006.

² La Convention est entrée en vigueur pour le Brunéi Darussalam le 1^{er} octobre 2006.

5. Depuis la sixième Assemblée, les États parties ont encouragé les autres à adhérer à la Convention. Le Président de la sixième Assemblée a écrit à tous les États non parties pour les encourager à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible. Le Canada, outre qu'il a coordonné les activités du Groupe de contact sur l'universalisation, a organisé des entretiens entre militaires indiens et pakistanais. En marge de la sixième Assemblée et lors des réunions de mai 2006 des Comités permanents, la Nouvelle-Zélande et la Jordanie ont organisé des débats régionaux sur l'universalisation, pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Moyen-Orient respectivement. D'autres États parties ont régulièrement soulevé la question de la ratification ou de l'adhésion avec des États non parties.

6. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a organisé des ateliers pour les jeunes en Égypte et au Liban, a envoyé des délégations de haut niveau au Brunéi Darussalam, en Égypte, en Inde et au Liban et a dirigé une délégation qui s'est rendue en Pologne. Par sa campagne nationale au Népal, elle a beaucoup aidé à convaincre le Gouvernement népalais et les groupes maoïstes d'intégrer dans un code de conduite arrêté lors des pourparlers de paix de mai 2006 l'engagement de ne pas employer de mines terrestres. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a encouragé l'adhésion à la Convention, tout particulièrement parmi les États signataires et en Asie du Sud. L'Organisation des Nations Unies a indiqué dans sa stratégie interinstitutions de lutte contre les mines pour 2006-2010 qu'elle continuerait de promouvoir une adhésion universelle à la Convention. L'Unité d'appui à l'application de la Convention, au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), et le Directeur du Centre ont fourni d'utiles informations pour aider les États parties à se prononcer en connaissance de cause sur une acceptation de la Convention.

7. L'engagement pris par l'Union européenne (UE) d'appuyer la destruction des mines antipersonnel stockées par l'Ukraine a réellement aidé ce pays à devenir partie à la Convention. Il a été demandé à l'UE de s'employer à faire en sorte que la Finlande et la Pologne, ses seuls États membres à ne pas avoir encore ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, y deviennent parties. L'Organisation des États américains (OEA) a continué à jouer un rôle important dans l'universalisation. Le 6 juin 2006, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une résolution appelant instamment ses membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à envisager d'y adhérer.

8. Les États parties et d'autres acteurs, notamment la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, et les organisations qui en sont membres, le CICR, l'ONU et l'Assemblée générale de l'OEA ont plaidé pour que l'on mette fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques armés. La Suisse a continué à déployer des efforts en faveur d'un débat sur le rôle des États dans la réalisation concrète de l'action n° 46 du *Plan d'action de Nairobi*. Plusieurs États parties et le Service de l'action antimines de l'ONU ont apporté leur appui à l'Appel de Genève ou pris des engagements financiers en sa faveur pour ses activités visant à associer les acteurs non étatiques armés et à promouvoir leur adhésion aux règles énoncées dans la Convention. L'Appel de Genève a obtenu après la sixième Assemblée de nouvelles signatures de sa *Déclaration d'engagement en faveur d'une adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines*. En ce qui concerne l'une de ces signatures, un État partie a noté avec inquiétude que l'Appel de Genève n'avait pas agi en se conformant au paragraphe 17 du Rapport intérimaire de Zagreb, où il est précisé que:

«Toujours dans ce contexte, étant donné que les droits et obligations proclamés dans la Convention et les intentions déclarées dans le *Plan d'action de Nairobi* sont ceux des États parties, certains de ces États parties sont d'avis que, lorsqu'il est envisagé d'y associer des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient en être informés et leur consentement préalable devrait être nécessaire.».

9. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, dans 10 États (Burundi, Colombie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Myanmar, Népal, Pakistan et Somalie), des acteurs non étatiques armés ont à nouveau employé des mines antipersonnel depuis la sixième Assemblée des États parties. Le CICR a rappelé aux États parties qu'il était impérieux, sur le plan humanitaire, de veiller à ce que toutes les parties à un conflit armé, que celui-ci revête un caractère international ou non, respectent les règles énoncées dans la Convention si l'on voulait épargner aux civils les effets dévastateurs des mines antipersonnel. Le CICR a aussi rappelé les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 selon lesquelles l'application du droit international humanitaire ne devra pas avoir «d'effet sur le statut juridique» des parties à un conflit armé.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

10. Les États parties doivent concrétiser leur attachement à l'universalisation conformément aux actions n^{os} 1 à 8 du *Plan d'action de Nairobi*, compte tenu en particulier de l'ampleur des défis restant à relever. Il faudrait continuer à contacter les États non parties au cas par cas. En attendant leur adhésion à la Convention, il faudrait les encourager à participer en qualité d'observateurs aux réunions tenues dans le cadre de la Convention et à appliquer de leur plein gré les dispositions de cet instrument. Le respect, à titre facultatif, des dispositions de la Convention peut être conçu comme un premier pas vers la ratification ou l'adhésion, mais ne doit pas servir de prétexte à un ajournement de l'acceptation formelle de l'instrument.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

11. Depuis la sixième Assemblée des États parties, l'Ukraine, qui possède des stocks de mines antipersonnel, a ratifié la Convention. En outre, la **Lettonie** et la **République démocratique du Congo** ont indiqué qu'elles s'acquittaient de leurs obligations en matière de destruction des stocks. Ainsi, 12 États parties – l'Afghanistan, l'Angola, le Bélarus, le Burundi, Chypre, l'Éthiopie, la Grèce, le Guyana, la Serbie, le Soudan, la Turquie et l'Ukraine – ont fait savoir qu'ils avaient encore des stocks à détruire. L'un d'eux a indiqué, lors de la réunion de mai 2006 du Comité permanent sur la destruction des stocks, qu'il pourrait demander un délai supplémentaire à cet effet. Or la Convention ne permet pas de telles prolongations. Les délais dont disposent les États parties pour achever de détruire leurs stocks conformément à l'article 4 sont indiqués dans le présent document (APLC/MSP.7/2006/5, deuxième partie, appendice II).

12. Cent trente-neuf États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré n'ont plus de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eu, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Les États parties ont détruit plus de 38 millions de mines stockées. Cependant, un petit nombre d'États parties doivent encore détruire des stocks et surmonter plusieurs difficultés à cet égard.

13. Certains États parties sortent de plusieurs années de conflit et ne connaissent pas nécessairement la quantité de mines stockées dans les zones qui se trouvent sous leur juridiction. Dans certains cas, il est possible qu'ils ne contrôlent pas toutes ces zones. Pour deux États parties, la destruction de grands nombres de mines du type PFM-1 reste un problème. Pour certains États parties, le volume de mines à détruire est à lui seul source de difficultés. En outre, les 12 États concernés sont tenus de détruire leurs stocks «dès que possible», ce qui n'est pas pour eux chose simple.

14. Deux États parties (Éthiopie et Guyana) n'ont pas encore présenté de rapports, comme ils sont tenus de le faire, sur les quantités et les types de mines antipersonnel stockées dans les zones qui sont sous leur juridiction ou leur contrôle respectifs. Le Bhoutan, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe n'ont pas présenté de rapport initial en application de l'article 7 pour confirmer qu'ils ne détiennent pas de stocks.

15. Les États parties ont continué à débattre de leur engagement de faire rapport, conformément à l'article 7 et par des moyens informels, sur les découvertes de stocks, dont ils ignoraient précédemment l'existence, après l'expiration du délai de destruction. Ils ont réaffirmé la nécessité de détruire ces mines de toute urgence (action n° 15 du *Plan d'action de Nairobi*). Il a été suggéré de modifier la formule G servant à l'établissement de rapports en application de l'article 7, pour faciliter la communication des données. Certains ont été d'avis que la formule G permettait de couvrir de telles situations sans qu'il soit besoin de la modifier.

16. La responsabilité de la destruction des stocks incombe à chaque État partie, mais la Convention appelle les autres à fournir une assistance à cet effet. Dans la plupart des cas, les États parties peuvent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 avec leurs propres ressources, mais on a fait observer à nouveau que tous les États parties à la Convention devaient répondre aux demandes d'assistance technique ou autre, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention et comme ils s'y sont engagés dans les actions n^{os} 13 et 14.

17. Dans le Rapport intérimaire de Zagreb, on a souligné qu'il fallait faire mieux comprendre la nécessité de détruire les stocks appartenant à des acteurs non étatiques armés qui se sont engagés à interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel. L'Appel de Genève a fait état de la destruction de mines antipersonnel stockées au Sahara occidental par un signataire de la *Déclaration d'engagement* auprès de l'Appel de Genève. Cette organisation a signalé encore un cas de détention de stocks, pour la destruction desquels une demande d'assistance avait été faite. L'Appel de Genève, le Groupe danois de déminage et le PNUD évaluent actuellement la situation.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

18. Tous les États doivent prendre les dispositions nécessaires pour respecter les délais fixés. Ceux qui ont un niveau de développement économique relativement élevé devraient ouvrir la voie en détruisant leurs stocks dès que possible. Tous les autres États parties qui s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 4 doivent avoir un plan clair pour assurer le respect des délais. Les sept États parties qui n'ont pas présenté de rapport sur l'état de leurs stocks comme l'exige l'article 7 devraient le faire.

III. Nettoyage des zones minées

19. L'**ex-République yougoslave de Macédoine**, le **Guatemala** et le **Suriname** ont officiellement indiqué qu'ils s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5. Cela porte à sept le nombre d'États parties qui sont dans ce cas. **Quarante-cinq États parties** ont indiqué qu'ils avaient encore des zones à déminer en application de l'article 5: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, France, Grèce, Guinée-Bissau, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Les délais dont ils disposent pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées ou veiller à leur destruction conformément à l'article 5 sont indiqués dans le présent document (APLC/MSP.7/2006/5, deuxième partie, appendice III).

20. Il a été rappelé que, conformément à l'article 5 de la Convention, chaque État partie doit s'efforcer «d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» et s'engager «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie». On a fait observer que la Convention ne contient aucune disposition selon laquelle chaque État partie devrait fouiller chaque mètre carré de son territoire à la recherche de mines. Elle impose cependant à chaque État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il s'est employé, sans ménager ses efforts, à identifier. On a en outre fait observer que des expressions souvent employées, telles que «sans mines», «sans impact» et «exempt de mines», ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent être assimilées à des obligations au titre de cet instrument.

21. Il a été souligné que le nettoyage de toutes les zones minées conformément à l'article 5 fait partie de l'approche globale détaillée qui est définie dans la Convention pour faire que cessent, «pour tous les êtres humains et à jamais»³, les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. L'enlèvement des mines antipersonnel peut avoir des effets sur le plan humanitaire, favoriser le développement, faire avancer la réalisation de l'objectif de désarmement énoncé dans la Convention et aider au renforcement de la paix et de la confiance.

22. Malgré les éclaircissements qui ont été donnés à la sixième Assemblée des États parties, il était évident en 2006 que l'ambiguïté persistait en ce qui concerne le déminage. Lors de la réunion de mai 2006 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, au moins deux États parties ont dit que, par l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, ils visaient à faire en sorte que les mines soient «sans impact» ou ne fassent pas de nouvelles victimes, termes qui ne figurent pas dans la Convention et qui ne concordent pas avec les obligations énoncées dans la

³ *Plan d'action de Nairobi* (APLC/CONF/2004/5), troisième partie, introduction.

Convention. Au moins un État partie a fait part de son intention de mettre en place des marquages *permanents* de champs de mines, ce qui signifierait que ces marquages ne seraient pas provisoires et que les mines antipersonnel se trouvant dans ces zones minées ne seraient pas détruites comme l'exige la Convention.

23. Comme il est urgent que les obligations énoncées à l'article 5 soient exécutées, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines et d'autres représentants ont mis l'accent sur le paragraphe 4 du *Plan d'action de Nairobi* et sur le vif espoir de voir l'article 5 être appliqué. Ils ont rappelé que le respect effectif des délais de nettoyage des zones minées était le défi le plus considérable à relever avant la deuxième Conférence d'examen et que cela nécessiterait de gros efforts de la part des États parties touchés et de ceux qui sont en mesure de les aider. Ils ont rappelé que les États parties avaient décidé, par les actions n^{os} 17 et 27, d'intensifier et d'accélérer «leurs efforts pour s'acquitter le plus efficacement et le plus rapidement possible des obligations [de déminage] qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, pendant la période 2005-2009» et de s'efforcer «de faire en sorte que les États parties soient peu nombreux, si tant est qu'il y en ait, à se voir contraints de demander une prolongation conformément à la procédure établie dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention».

24. Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont encouragé tous les États qui s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 5 à présenter clairement leurs **plans nationaux de déminage**, les progrès réalisés, les travaux restant à réaliser et les facteurs pouvant les empêcher d'exécuter leurs obligations dans un délai de dix ans à partir de mai 2006. Trente-cinq des 45 États parties concernés ont fourni des informations, certains avec une clarté sans précédent. Cependant, peu d'entre eux ont fait état d'un plan qu'ils auraient établi pour s'acquitter de leurs obligations dans les délais fixés. Certains ont souligné qu'ils ne pourraient respecter le délai de dix ans qu'à la condition de disposer de ressources suffisantes.

25. Des 45 États parties ayant indiqué qu'ils avaient à s'acquitter des obligations découlant de l'article 5 de la Convention, neuf ont communiqué des détails sur des plans ou programmes de déminage nationaux conformes aux obligations découlant de l'article 5 et compatibles avec le délai de dix ans fixé par la Convention. Cinq ont soumis des détails sur des plans ou programmes de déminage nationaux non conformes à ces obligations ou incompatibles avec les délais fixés. Onze ont communiqué des renseignements sur des plans ou programmes dont on ne sait pas au juste s'ils sont conformes aux obligations découlant de l'article 5 ou compatibles avec le délai de dix ans. Huit ont indiqué qu'ils avaient entrepris d'établir un plan ou un programme de déminage national ou de réunir les informations nécessaires pour cela. Douze n'ont pas fourni d'informations sur un tel plan ou programme. Plusieurs États parties doivent immédiatement faire le nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre un programme de déminage national afin de respecter les délais fixés. Un tableau sur l'état d'avancement des plans ou programmes de déminage figure dans l'appendice IV (APLC/MSP.7/2006/5, deuxième partie). Un résumé des informations données sur l'application de l'article 5, qui en fait apparaître le degré de clarté, a été communiqué au Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, lors de sa réunion de mai 2006. Ce résumé est reproduit dans le document APLC/MSP.7/2006/MISC.2, qui a été présenté à la septième Assemblée des États parties par les Coprésidents du Comité permanent, la Jordanie et la Slovaquie.

26. D'importants progrès ont été réalisés en 2006 dans la façon de définir l'expression «**identification des zones minées**». On peut noter en particulier que le Centre international de déminage humanitaire de Genève et l'ONU ont élaboré des méthodes de gestion des risques mettant l'accent sur l'exploitation maximale des techniques pour rendre rapidement à nouveau disponibles les terres précédemment suspectes, permettant ainsi un déploiement plus efficace des moyens de déminage dans les zones minées. Dans le cadre d'un programme d'action antimines de l'ONU, ces méthodes ont permis d'établir que 50 % des zones suspectes ne contenaient pas de mines. Au Cambodge, des méthodes ont été mises au point pour pouvoir en toute confiance déterminer les zones à rayer des listes des zones suspectes. Des organisations non gouvernementales procèdent à de nouvelles enquêtes pour pouvoir rayer de telles listes de vastes zones dont on pensait auparavant qu'elles contenaient des mines antipersonnel. Ces progrès donnent à penser que les difficultés rencontrées par de nombreux États parties ne sont peut-être pas aussi importantes et que les efforts faits pour exécuter les obligations établies par la Convention peuvent être poursuivis de façon plus rationnelle. Ils donnent aussi à penser que, dans certaines études d'impact des mines terrestres, on a peut-être énormément exagéré l'ampleur du problème.

27. À la réunion de mai 2006, les Coprésidents et les Corapporteurs du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont lancé un débat sur les éventuelles **demandes de prolongation des délais** pour l'exécution des obligations découlant de l'article 5. Les questions examinées ont été les suivantes: délais, portée et mode de présentation des demandes de prolongation, procédures d'examen et processus de prise de décisions. Les travaux ont été poursuivis sur ces sujets pour que des mesures soient prises à la septième Assemblée des États parties.

28. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et l'UNICEF ont indiqué que de plus en plus de programmes de déminage prévoyaient, conformément au Rapport intérimaire de Zagreb, une liaison avec les communautés, dans le but de réduire les risques que présentaient pour les civils les zones qui devaient encore être déminées. Les sociétés de déminage intègrent de plus en plus une telle liaison à titre d'élément type des programmes – c'est notamment le cas de trois États parties (Bosnie-Herzégovine, Éthiopie et Mauritanie). Une certaine liaison avec les communautés a été signalée dans 10 États parties (Afghanistan, Albanie, Angola, Burundi, Cambodge, Croatie, Mozambique, République démocratique du Congo, Soudan et Thaïlande). On a aussi fait observer que certains États parties, dont le Cambodge et le Sénégal, avaient fait des efforts concrets pour élaborer des projets de liaison avec les communautés dans le cadre des programmes de consolidation de la paix et de développement.

29. L'UNICEF, en partenariat avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève, a réalisé 12 guides afin de donner des avis, des outils et des conseils aux États parties et aux autres États pour qu'ils puissent réaliser des programmes de sensibilisation aux dangers présentés par les mines, qui soient conformes aux Normes internationales de l'action antimines. Le CICR, de concert avec les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, s'emploie actuellement à réduire l'impact des mines et des restes explosifs de guerre en recourant à des activités qui, outre qu'elles prévoient la collecte de données sur les accidents et la sensibilisation aux risques, offrent aux communautés des solutions de rechange sûres en attendant que le déminage puisse avoir lieu.

30. Selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et l'UNICEF, aucune activité de sensibilisation aux risques présentés par les mines n'a été enregistrée dans plusieurs États parties où les communautés peuvent être exposées à de tels risques. On a fait observer qu'en vertu du paragraphe 1, alinéa *i*, de l'article 7 les États parties sont tenus de donner des informations sur «les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les [zones minées]», mais que les informations sont souvent insuffisantes et, dans certains cas, inexistantes.

31. Des efforts importants concernant les **techniques de l'action antimines** ont été faits conformément aux directives du *Plan d'action de Nairobi* relatives au respect du droit qu'ont les États parties, ainsi qu'indiqué au paragraphe 2 de l'article 6, «de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la Convention». On peut notamment citer un atelier technologique organisé en février 2006 par le Service de l'action antimines de l'ONU et le Centre international de déminage humanitaire de Genève à l'intention des spécialistes du travail sur le terrain. La Croatie a tenu en avril 2006 un colloque auquel 26 États ou organisations internationales ont participé. La Belgique a convoqué une réunion d'experts des techniques de l'action antimines en marge de la réunion de mai 2006 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines.

32. Les experts des techniques de l'action antimines ont tiré plusieurs conclusions de leurs travaux en 2006. Premièrement, la plus grosse difficulté consiste à intégrer suffisamment les techniques existantes appropriées dans les programmes nationaux de déminage, le principal facteur limitant dans ce contexte étant les réalités économiques. Deuxièmement, la formation, les coûts du cycle de vie, les modifications à apporter à la structure organisationnelle et au programme de maintenance et le remaniement des modes opératoires standard sont souvent négligés lorsque l'on introduit une nouvelle technique. Troisièmement, nombre de programmes nationaux de déminage, s'ils sont adaptables, bien gérés et accompagnés d'un plan clair, pourraient bénéficier de l'introduction de nouvelles techniques. Enfin, l'information à donner pour convaincre les acteurs de la lutte antimines des avantages que procure l'emploi de machines et de nouvelles techniques existe souvent, mais n'est pas mise en commun ou n'est pas largement disponible.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

33. Les États parties appliquant l'article 5 qui ne l'ont pas encore fait devraient se conformer aux actions n^{os} 17 à 22 pour identifier les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle, élaborer des plans nationaux adaptés à leurs obligations au titre de la Convention et avancer dans l'application de ces plans. Ces États devraient aussi bien s'employer à réduire considérablement les risques que court la population et faire connaître leurs priorités et besoins en matière d'assistance aux autres États parties ou aux organisations internationales et non gouvernementales. Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines devraient insister sur la nécessité de parvenir à un haut degré de clarté en ce qui concerne l'application de l'article 5. Les États parties en mesure de le faire devraient continuer à s'acquitter de l'obligation de fournir une assistance pour le déminage et la sensibilisation aux risques présentés par les mines, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. En outre, les États parties devraient œuvrer de concert à la définition de méthodes pratiques susceptibles de les aider à

formuler et examiner les demandes de prolongation des délais, présentées en application de l'article 5.

IV. Assistance aux victimes de mines terrestres

34. Le rapport final de la première Conférence d'examen présente un cadre clair pour développer l'assistance aux victimes des mines. Trois déclarations sont particulièrement pertinentes: les États parties ont souligné que «l'appel à venir en aide aux victimes de mines terrestres ne doit pas avoir pour effet d'exclure du bénéfice des efforts déployés en faveur de l'assistance aux victimes les personnes dont les blessures ou le handicap sont imputables à d'autres causes». Ils ont déclaré que «l'assistance aux victimes de mines terrestres devrait être perçue comme un élément constitutif du dispositif d'ensemble d'un pays tant en matière de services de santé publique et de services sociaux que de droits de l'homme». Ils ont en outre insisté sur le fait que «la fourniture d'une assistance adéquate aux rescapés de l'explosion d'une mine terrestre doit être envisagée dans le contexte plus large du développement et du sous-développement»⁴.

35. Il a aussi été souligné dans le rapport que les **24 États parties** ayant indiqué qu'ils avaient en définitive à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres devraient s'attacher davantage à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de ces personnes. Ces États parties sont les suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Ouganda et Yémen. Ainsi qu'indiqué dans le *Plan d'action de Nairobi*, «ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance»⁵.

36. Guidés par les conclusions adoptées à la première Conférence d'examen et par les actions n^{os} 29 à 39 du *Plan d'action de Nairobi*, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique ont continué à aider les 24 États parties susmentionnés à fixer leurs objectifs pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'assistance aux victimes pendant la période 2005-2009. Des efforts particuliers ont été faits pour surmonter les difficultés suivantes:

- i) Quelques-uns seulement des 24 États parties pertinents avaient réagi en 2005 en adoptant des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (*SMART objectives*) et certains n'avaient pas indiqué clairement ce qui était connu ou inconnu concernant l'état de l'assistance aux victimes;

⁴ *Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (APLC/CONF/2004/5, deuxième partie, par. 66 et 67).

⁵ *Plan d'action de Nairobi* (APLC/CONF/2004/5), troisième partie, par. 5.

- ii) Dans certains cas, les agents du déminage ont dirigé les efforts visant à définir les objectifs en matière d'assistance aux victimes sans réellement se concerter avec les responsables des services de soins de santé et des services sociaux;
- iii) Dans certains cas, les objectifs élaborés en matière d'assistance aux victimes ne prenaient pas en considération les plans nationaux plus larges.

37. Les Coprésidents étaient conscients que, pour surmonter ces difficultés, il fallait travailler intensivement, sur une base nationale, avec le plus grand nombre possible d'États parties concernés tout en fournissant un appui à l'ensemble des 24 États parties susmentionnés. Les Coprésidents ont invité ces 24 États parties à donner des informations actualisées sur leurs efforts à la réunion de mai 2006 du Comité permanent, ce qu'ont fait 16 d'entre eux. Avec l'assistance de la Suisse, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a fourni un *appui opérationnel* à ces États parties. Dans le cadre de cet *appui opérationnel*, des réunions en tête à tête ont été organisées avec les responsables compétents pour mieux les sensibiliser et favoriser la coordination interministérielle. Une autre composante de cet appui a été constituée par les contacts avec les organisations compétentes, internationales ou autres. Le cas échéant, des ateliers interministériels ont rassemblé les acteurs pertinents pour examiner et consolider les améliorations en ce qui concerne les objectifs et l'élaboration des plans. L'Unité d'appui à l'application de la Convention a effectué en 2006 des visites d'appui spécialisé dans les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Serbie, Tadjikistan et Yémen. Elle a donné des conseils à l'ensemble des 24 États parties considérés.

38. L'*appui opérationnel* vise à permettre aux États parties qui ont défini de bons objectifs d'élaborer de bons plans, d'aider ceux dont les objectifs ne sont pas clairs à définir des objectifs plus concrets et d'aider ceux qui se sont le moins engagés dans l'élaboration d'objectifs et de plans en 2005 à avancer dans cette voie. D'importants progrès ont été réalisés en 2006 dans le renforcement des objectifs et l'élaboration ou la révision des plans en Afghanistan, en Albanie, en Guinée-Bissau, au Tadjikistan et au Yémen, avec la participation des ministères pertinents et des autres acteurs. Les ministères compétents élaborent et appliquent des plans d'action dans d'autres États parties concernés, notamment en Ouganda et en Thaïlande.

39. Les efforts faits par les Coprésidents pour faire progresser la planification et la fixation des objectifs à l'échelle nationale par le biais de la **coordination interministérielle** ont montré qu'il s'agissait là de tâches difficiles pour les États parties. Les réponses des 24 États parties au questionnaire des Coprésidents de 2005 ont révélé un manque de communication et de coordination entre les ministères et avec les autres parties prenantes. L'Afghanistan, en sa qualité de Coprésident et montrant l'exemple, a lancé une initiative pour renforcer la coordination interministérielle afin d'établir des objectifs plus spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps et un plan d'action national pour répondre aux besoins des rescapés de l'explosion de mines et des autres personnes handicapées. Le plan a été élaboré lors d'un atelier organisé en août 2006, avec la participation des ministères compétents et de représentants des personnes handicapées. L'Afghanistan entend échanger ses données d'expérience avec les États pertinents. Le Tadjikistan a aussi élaboré un plan d'action lors d'un atelier interministériel tenu en avril 2006.

40. En réponse à l'action n° 29 du *Plan d'action de Nairobi* qui, entre autres, appelle à un renforcement des **soins d'urgence** aux victimes des mines terrestres, les Coprésidents du Comité

permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, en consultation avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales et internationales, ont défini à l'intention des premiers intervenants et des ambulanciers-secouristes *sept points clefs* à prendre en considération lorsqu'ils prodiguent les premiers soins aux personnes blessées par des mines. Il s'agit des gestes fondamentaux à faire dans le cadre des premiers soins et toute la communauté peut en tirer parti pour intervenir en cas de blessures, quelles qu'en soient les causes. Les Coprésidents ont recommandé que leurs *sept points clefs* soient intégrés, en tant que de besoin, dans les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines, comme moyen efficace de promouvoir leur application. Le CICR a publié un manuel intitulé «*First Aid in Armed Conflicts and in Other Situations of Violence*», qui vise à améliorer les soins d'urgence dispensés par les premiers intervenants aux victimes des mines et des conflits armés.

41. En réponse à l'action n° 32 du *Plan d'action de Nairobi*, qui appelle à un soutien de la **réintégration sociale et économique** des victimes des mines, les Coprésidents ont appuyé une étude de Handicap International visant à identifier les bonnes pratiques en matière d'insertion économique des rescapés des mines et des autres personnes handicapées, eu égard en particulier à l'accès au financement et à l'emploi des microcrédits. Les résultats de l'étude ont été présentés à la septième Assemblée des États parties.

42. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, avec l'appui de la Suisse et du Réseau des survivants des mines terrestres, a établi deux rapports en 2006: *Providing Comprehensive and Efficient Prosthetic and Orthotic Services in low-income settings* et *Supporting Prosthetic and Orthotic Services in low-income settings*, contribuant ainsi à l'action n° 30 qui encourage les organisations spécialisées dans la **réadaptation physique** à continuer d'élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de programmes d'appareillage en prothèses et orthèses.

43. Avec l'aide de l'Australie, le Groupe de travail pour l'assistance aux victimes, créé par la Campagne internationale, a établi, par le biais de ses organisations membres, Standing Tall Australia et Handicap International, un rapport dressant le bilan de l'assistance aux victimes en 2005 dans 24 États parties (*Landmine Victim Assistance in 2005: Overview of the Situation in 24 States Parties*). C'est le deuxième rapport annuel d'une série visant à **suivre les progrès** dans l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes (action n° 37 du *Plan d'action de Nairobi*).

44. Comme le préconisent les actions n°s 38 et 39 du *Plan d'action de Nairobi*, qui invitent les États parties et les organisations concernées à continuer à assurer l'intégration effective des victimes de mines dans les travaux menés dans le cadre de la Convention et à assurer la contribution effective, à toutes les délibérations pertinentes, des professionnels et des agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux, au moins neuf États parties ont inclus des spécialistes de l'assistance aux victimes dans leurs délégations aux réunions de mai 2006 des Comités permanents et au moins 11 rescapés de l'explosion d'une mine terrestre ont participé à ces réunions, dont deux étaient membres de délégations d'États parties.

45. Les efforts ont été poursuivis après la sixième Assemblée des États parties en vue de renforcer le cadre normatif qui sert à protéger les droits des personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion d'une mine terrestre, et assurer le respect de leurs droits: nombre

d'États et d'organisations intéressées ont ainsi participé à la rédaction, toujours en cours, d'une convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

46. Malgré les progrès réalisés depuis la sixième Assemblée, les États parties doivent faire mieux comprendre les engagements pris au titre du *Plan d'action de Nairobi* et les travaux du Comité permanent aux responsables compétents et aux experts qui réfléchissent aux questions d'invalidité au niveau national. Il faut renforcer la participation des experts des soins de santé, de la réadaptation et des droits des personnes handicapées aux travaux menés dans le cadre de la Convention. Les États parties et les organisations compétentes doivent s'employer davantage à faire en sorte que les rescapés de l'explosion d'une mine terrestre soient effectivement associés à la planification nationale et contribuent aux débats qui les concernent.

47. Les États parties doivent assurer un usage efficace et rationnel des ressources, tout particulièrement dans les cas où les moyens et les ressources à disposition pour élaborer et réaliser des objectifs et des plans nationaux sont limités. Il est essentiel d'améliorer la collaboration entre les centres de l'action antimines, les ministères compétents et les autres acteurs clefs du secteur des invalidités.

V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

A. Coopération et assistance

48. Le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources a axé ses efforts en 2006 sur l'utilisation efficace et rationnelle des ressources dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention. S'appuyant sur les débats qui ont eu lieu à la sixième Assemblée des États parties et en mai 2006, le Coordonnateur du Groupe de contact, la Norvège, a tenu des consultations avec les acteurs opérationnels clefs. Le message clair issu de ces consultations était que, pour maintenir des niveaux de financement élevés, les parties prenantes exigeraient une confirmation que les investissements débouchent sur des progrès concrets dans l'exécution des obligations découlant de la Convention, notamment un nettoyage rapide de nouvelles terres, une réduction du nombre de nouvelles victimes et un renforcement de l'efficacité de l'assistance aux victimes.

49. Les questions clefs identifiées après la sixième Assemblée des États parties par le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources sont les suivantes:

- i) Dans les précédentes études d'impact des mines terrestres, il se pourrait que l'on ait exagéré l'ampleur géographique du problème des mines ou que l'on en ait donné une idée fausse. Il faudrait donc donner la priorité aux investissements qui permettent de réaligner ou d'actualiser les données provenant des études existantes en fonction des réalités, en utilisant des instruments visant à déterminer la superficie effective des zones minées à nettoyer;
- ii) Il faudrait axer les investissements dans les moyens de déminage sur les capacités qu'ont les États parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5;

- iii) Les investissements dans l'assistance aux victimes devraient être axés sur les moyens immédiats de sauver des vies humaines dans les zones touchées par les mines et sur l'appui à long terme aux rescapés. Ces investissements doivent être mesurés en fonction de la longévité des rescapés. Ils devraient viser essentiellement à renforcer les moyens existants en matière de santé et de réadaptation;
- iv) Les investissements dans les moyens de déminage et d'assistance aux rescapés doivent être réalisés de manière à renforcer les structures locales existantes ou naissantes et les institutions nationales et non à établir des entités de lutte antimines faisant l'objet d'un financement extérieur. Ceci est essentiel pour assurer la prise en main par les pays et faciliter une utilisation plus rationnelle des ressources. La société civile locale a un rôle clef à jouer, pour ce qui est d'identifier ces ressources et de rendre les opérateurs nationaux et internationaux comptables de leurs actes;
- v) Les investissements dans la lutte antimines doivent être fondés sur l'idée que chaque État partie qui est en train de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 se trouve dans une situation unique. Les actions doivent être au premier chef conçues pour faire face à des circonstances uniques. Des lignes directrices globales devraient être appliquées pour maximiser la sécurité et les produits, mais elles ne doivent pas entraver des réactions locales rationnelles.

50. Le Canada et le Centre international de déminage humanitaire de Genève ont accueilli en décembre 2005 et en mai 2006 des sessions de dialogue sur l'**intégration de l'action antimines et du développement**, conformément à l'action n° 47 du *Plan d'action de Nairobi*, pour encourager ceux qui, dans la communauté internationale, s'occupent de développement à jouer un rôle sensiblement accru dans l'action antimines. Lors de la réunion de mai, on a conclu qu'il fallait établir un mécanisme permanent pour soutenir les efforts visant à intégrer l'action antimines et la coopération pour le développement lorsque cela est faisable et approprié. Le Groupe de contact sur l'intégration de l'action antimines et du développement a ainsi été créé. L'objectif immédiat du Groupe est d'élaborer des lignes directrices pratiques et des outils qui facilitent l'intégration de l'action antimines et du développement, pour compléter les mécanismes spécialisés existants. Le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et le PNUD ont encouragé l'intégration de l'action antimines et du développement, dans le programme de travail du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2007-2008. Ces efforts visent à améliorer, à l'intention des membres du CAD, les lignes directrices générales et pratiques sur l'inclusion de l'action antimines dans les politiques de sécurité et de développement.

51. Le Guatemala, en tant que Coprésident du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, a mis l'accent sur la **coopération multipartite**, conformément à l'action n° 50 du *Plan d'action de Nairobi* qui invite les États parties à s'efforcer d'identifier des sources d'appui nouvelles et inhabituelles aux activités visant à mettre en œuvre la Convention. Le Guatemala a insisté sur l'intérêt d'une coopération entre: a) un État partie qui applique l'article 5; b) un État partie qui a acquis des capacités grâce à son expérience dans l'application de l'article 5, ou qui est disposé à offrir des ressources humaines et matérielles aux fins de l'application de l'article 5; c) un donateur; d) une organisation internationale ou

régionale qui peut faciliter la coopération. L'Organisation des États américains et les États parties dans les Amériques ont joué un rôle de chef de file dans la coopération multipartite, dernièrement encore, en aidant le Suriname à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

52. L'importance de la double approche de la coopération pour l'**assistance aux victimes** a été à nouveau soulignée. Une telle approche met en jeu une assistance fournie directement ou indirectement par des organisations spécialisées et ciblant expressément des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre et d'autres blessés de guerre, et une assistance selon des conceptions intégrées dans le cadre desquelles la coopération pour le développement vise à garantir les droits de tous les individus, y compris les personnes handicapées. De nombreux États parties ont fourni des informations sur les efforts concernant le premier aspect, mais ces communications n'indiquent guère si des efforts qui profiteront en définitive aux rescapés de l'explosion d'une mine terrestre ont été entrepris dans le cadre de la coopération pour un développement intégré.

53. La Direction de la coopération pour le développement de l'OCDE a réaffirmé que les activités de **destruction des stocks** peuvent être reconnues comme relevant de l'aide publique au développement (APD). Cependant, peu d'États parties ont fourni une assistance à ceux qui en avaient besoin pour détruire leurs stocks.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

54. Le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources devrait continuer à élaborer un programme de travail mettant clairement l'accent sur l'efficacité et l'efficience de l'action antimines. Il devrait continuer à agir en fonction des besoins sur le terrain et veiller à ce que les voix pertinentes soient entendues dans le cadre des dialogues sur la question.

55. Des efforts devraient être faits pour mener des actions complémentaires sur les divers points énoncés dans les actions n^{os} 40 à 50 du *Plan d'action de Nairobi* qui n'ont pas bénéficié d'une attention suffisante depuis la première Conférence d'examen. Les États parties devraient veiller à ce que le déminage et l'assistance aux victimes soient intégrés dans les plans de développement nationaux et, le cas échéant, dans les document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les plans-cadres des Nation Unies pour l'aide au développement et les stratégies d'aide par pays. Ils devraient mettre l'accent sur les progrès dans le développement des capacités nationales. Ils devraient aussi préciser comment les rôles joués par les États parties dans les organes de décision des organisations multilatérales de développement peuvent aider les États parties qui ont besoin d'une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 ainsi que d'autres obligations.

B. Transparence et échange d'informations

56. Depuis la sixième Assemblée des États parties, des rapports initiaux ont été présentés au titre des mesures de transparence par la Lettonie et le Vanuatu. Ainsi, sept États parties n'ont pas encore présenté de rapport initial au titre de l'article 7: le Bhoutan, le Cap-Vert, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée équatoriale, le Guyana et Sao Tomé-et-Principe⁶.

57. En vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, les États parties étaient tenus de fournir en 2006 des rapports, ce qu'ils ont fait, à l'exception des 42 États parties dont le nom suit: Andorre, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Botswana, Cameroun, Comores, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Érythrée, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Îles Salomon, Jamaïque, Kiribati, Libéria, Malawi, Mali, Nauru, Nigéria, Nioué, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste, Togo et Uruguay. Au 22 septembre 2006, le taux global de soumission pour 2006 était de 66 %⁷.

58. La sixième Assemblée des États parties avait souligné à nouveau que la présentation de rapports en application de l'article 7 revêtait une importance particulière pour les États parties en train de s'acquitter de leurs obligations clefs ou ayant conservé des mines antipersonnel pour les raisons autorisées à l'article 3 de la Convention. La situation en la matière au 22 septembre 2006 était la suivante:

- i) Les 12 États parties qui, à la clôture de la sixième Assemblée, avaient encore à détruire des stocks de mines conformément à l'article 4, ont soumis en 2006 un rapport au titre des mesures de transparence couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: Éthiopie, Guyana et Serbie;
- ii) Les 45 États parties qui, à la clôture de la sixième Assemblée, avaient encore à nettoyer des zones minées conformément à l'article 5, ont fourni en 2006 un rapport au titre des mesures de transparence couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: Congo, Érythrée, Éthiopie, Malawi, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo et Serbie;
- iii) Les 76 États parties qui, à la clôture de la sixième Assemblée, n'avaient pas encore rendu compte de la législation dans le contexte de l'article 9, ont soumis en 2006 des informations sur la question couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Comores, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Lettonie, Libéria, Maldives, Nauru, Nioué, Qatar, République dominicaine, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Timor-Leste, Turkménistan et Venezuela;

⁶ L'Ukraine est tenue de soumettre un rapport initial au titre des mesures de transparence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le 28 novembre 2006, Haïti, au plus tard le 28 janvier 2007, les Îles Cook, au plus tard le 28 février 2007 et le Brunéi Darussalam, au plus tard le 30 mars 2007.

⁷ Le taux global de soumission des rapports au titre des mesures de transparence est obtenu en divisant le nombre d'États parties qui ont soumis un rapport dans le courant d'une année donnée par le nombre d'États parties qui devaient en soumettre cette même année.

- iv) Les 75 États parties qui, à la clôture de la sixième Assemblée, avaient signalé avoir conservé des mines aux fins autorisées à l'article 3, ont fourni au titre des mesures de transparence des informations sur cette question en 2006, à l'exception des suivants: Botswana, Cameroun, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Honduras, Malawi, Mali, République démocratique du Congo, Serbie, Togo et Uruguay. Deux États, le Burundi et la République démocratique du Congo, ont indiqué qu'une décision concernant les mines conservées conformément à l'article 3 était en suspens. Un récapitulatif actualisé du nombre de mines conservées et transférées aux fins autorisées figure à l'appendice V de la présente partie (APLC/MSP.7/2006/5, deuxième partie).

59. À la sixième Assemblée, les États parties ont modifié la structure du rapport à présenter au titre des mesures de transparence (formule D) pour qu'il soit possible aux États de donner spontanément des informations, en plus des informations minimales exigées, sur les mines conservées aux fins autorisées à l'article 3, conformément à l'action n° 54 du *Plan d'action de Nairobi*. Neuf États parties ont utilisé la structure modifiée pour présenter ces informations. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont invité les États parties souhaitant fournir spontanément des informations sur les mines conservées aux fins autorisées à l'article 3 à employer cette formule. C'est ce qu'ont fait 17 États parties à la réunion du Comité permanent. Un aperçu des informations ainsi fournies figure à l'appendice V de la présente partie (APLC/MSP.7/2006/5, deuxième partie).

60. Les États parties peuvent échanger des informations au-delà des exigences minimales en utilisant la formule J conçue pour rendre compte de l'application de l'article 7. Depuis la sixième Assemblée, les 44 États parties dont le nom suit ont utilisé la formule J comme moyen de soumettre spontanément des renseignements: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, France, Grèce, Guinée-Bissau, Irlande, Italie, Lituanie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe. Trente d'entre eux ont utilisé la formule J pour rendre compte des soins donnés aux victimes des mines, de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale et économique: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, France, Guinée-Bissau, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe.

61. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont organisé le 12 mai 2006, conformément à l'action n° 55 du *Plan d'action de Nairobi*, un échange de vues sur la mise en œuvre des articles 1, 2 et 3. Trois États parties ont pris la parole pour évoquer l'application des articles 1, 2 ou 3. Deux États parties ont échangé des vues sur d'autres aspects de la mise en œuvre.

62. Depuis la sixième Assemblée, la Pologne, a soumis spontanément un rapport au titre des mesures de transparence, dans lequel elle a communiqué des informations sur tous les domaines pertinents mentionnés à l'article 7. Le Maroc, quant à lui, a fourni à son gré certaines des informations visées à l'article 7, sans évoquer toutefois ses stocks de mines antipersonnel.

63. Conformément à l'action n° 58, certains États parties ainsi que des organisations régionales ou autres ont organisé de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention. En plus de ceux qui ont déjà été mentionnés, la Trinité-et-Tobago a organisé en juin 2006 un atelier sur le rôle de la Communauté des Caraïbes dans la réalisation des objectifs de la Convention. L'Argentine et le CICR ont organisé en août 2006 un séminaire sur le droit international humanitaire dont l'un des objectifs était de promouvoir l'application du *Plan d'action de Nairobi*.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

64. Les États parties doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 7 ou s'en acquitter mieux, selon les cas, en particulier ceux qui détruisent des stocks de mines, nettoient des zones minées, conservent des mines antipersonnel conformément à l'article 3, ou prennent des mesures en application de l'article 9.

C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

65. Depuis la sixième Assemblée, cinq États parties supplémentaires (Albanie, Croatie, Pérou, Sénégal et Tchad), dont un qui avait dit précédemment qu'il jugeait suffisantes les lois déjà existantes, ont indiqué qu'ils avaient adopté des textes législatifs dans le contexte des obligations découlant de l'article 9. Un État partie, la Grèce, a dit que les lois existantes étaient suffisantes. On compte maintenant 51 États qui ont indiqué avoir adopté des textes législatifs dans le contexte des obligations découlant de l'article 9. Vingt-six autres ont dit qu'ils jugeaient suffisantes les lois existantes. Soixante-quatorze États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ne se sont pas encore prononcé à ce sujet. Aucun des quatre derniers États à avoir adhéré à la Convention ou à l'avoir ratifiée n'a fait état de mesures prises conformément à l'article 9. Un aperçu de l'application de l'article 9 figure dans l'appendice VI de la présente partie (APLC/MSP.7/2006/5, deuxième partie).

66. Depuis la sixième Assemblée, les États parties sont demeurés résolus à travailler de concert afin de faciliter le respect de la Convention et aucun n'a soumis, lors d'une réunion des États parties, de demande d'éclaircissements conformément au paragraphe 2 de l'article 8, ni n'a proposé la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties conformément au paragraphe 5 de l'article 8. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de l'ONU d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis la sixième Assemblée, les 21 États parties dont le nom suit ont fourni des informations à jour aux fins de la liste d'experts: Allemagne, Argentine, Bolivie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Croatie, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Italie, Kenya, Moldova, Panama, République démocratique du Congo, Togo, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

Priorités pour la période allant jusqu'à la huitième Assemblée des États parties

67. En application des engagements énoncés dans les actions n^{os} 59 à 62 du *Plan d'action de Nairobi*, les États parties doivent veiller à l'élaboration et à l'adoption de mesures législatives et autres, conformément à l'article 9. Les États doivent imposer des sanctions pénales pour les

activités interdites, intégrer dans leur doctrine militaire les interdictions et les exigences formulées dans la Convention et faire rapport sur ces questions comme le prévoit l'article 7. Depuis la première Conférence d'examen, peu d'États parties ont indiqué avoir adopté de telles mesures. Les États parties ayant besoin d'une assistance dans ce domaine devraient tirer parti de l'appui que peuvent leur donner le CICR et d'autres acteurs.

D. Appui à la mise en œuvre

68. Depuis la sixième Assemblée, le **Comité de coordination** a tenu six réunions consacrées aux préparatifs du programme de travail de l'intersession, à l'évaluation des résultats de ce programme et à la coordination des travaux des Comités permanents avec ceux de l'Assemblée des États parties. Le Comité de coordination a continué de travailler dans la transparence, des rapports succincts de chaque réunion étant mis à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

69. En ce qui concerne le **programme de travail de l'intersession**, lors des réunions de mai 2006 des Comités permanents, on a compté plus de 550 représentants enregistrés représentant 97 États parties, 18 États non parties et de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales. Ces réunions ont comporté des discussions sur la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et les mesures à prendre pour veiller à ce que la coopération et l'assistance continuent de fonctionner de manière satisfaisante. Elles ont encore une fois bénéficié du soutien du Centre international de déminage humanitaire de Genève. Des services d'interprétation ont été rendus possibles par des contributions volontaires de la Commission européenne et du Canada.

70. En 2006, l'**Unité d'appui à l'application de la Convention** du Centre international de déminage humanitaire de Genève a continué d'apporter son concours aux États parties aux fins de la mise en œuvre des obligations et de la réalisation des objectifs de la Convention. L'Unité a aidé le Président, le Président désigné, les Coprésidents, les Coordonnateurs des Groupes de contact, le groupe de donateurs du Programme de parrainage et différents États parties par des initiatives visant à assurer la réalisation des objectifs du *Plan d'action de Nairobi*. En outre, par le biais de services de conseils spécialisés, d'appui et d'information, l'Unité a aidé divers États parties à régler diverses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

71. Les activités en cours de l'Unité ont été rendues possibles par les contributions volontaires versées depuis la sixième Assemblée par les États parties ci après: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Estonie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Slovénie et Turquie. L'Unité a renforcé ses services en 2006, grâce au financement de projets par la Suisse, en fournissant un *appui opérationnel*, dans le contexte de l'assistance aux victimes, aux efforts de coordination interministérielle des États parties qui ont signalé qu'ils avaient à charge un nombre important de victimes de mines.

72. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU, l'Australie et la Suisse, avec l'assistance de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ont pris des arrangements pour la septième Assemblée. Les États parties ont continué à faire appel aux **Groupes de contact** sur l'universalisation, la présentation de rapports en application de l'article 7 et la mobilisation de ressources. Ainsi qu'indiqué plus haut, le Canada a créé un nouveau groupe de contact sur

l'intégration de l'action antimines et du développement afin qu'il soit possible d'aborder de manière plus ciblée les divers aspects du *Plan d'action de Nairobi*.

73. Le **Programme de parrainage** a continué à assurer la participation aux réunions liées à la Convention des États parties qui n'ont pas normalement les moyens de s'y faire représenter par des experts ou fonctionnaires compétents. Avant les réunions de mai 2006 des Comités permanents, le groupe de donateurs du Programme de parrainage a invité 42 États parties à demander un parrainage pour 64 représentants, au maximum, chargés de donner des informations à jour sur la mise en œuvre de la Convention. Trente-cinq représentants (29 États parties) ont bénéficié d'un parrainage pour participer aux réunions de mai. Le groupe de donateurs du Programme de parrainage a invité 45 États parties à demander un parrainage pour 69 représentants à la septième Assemblée, au maximum. Quarante-sept représentants de 32 États parties ont bénéficié d'un parrainage pour participer à la septième Assemblée.

74. Le parrainage a aussi aidé à appliquer l'action n° 39 du *Plan d'action de Nairobi*, concernant la participation des professionnels et des agents de la santé et des services sociaux aux délibérations pertinentes. Neuf États parties ont accepté l'offre faite par le groupe de donateurs pour les réunions de mai 2006. Seize États parties ont profité de l'offre faite par le groupe de donateurs d'appuyer la participation de tels professionnels à la septième Assemblée.

75. Le Programme de parrainage a aussi contribué à la réalisation des objectifs d'universalisation, le groupe de donateurs ayant offert un parrainage à 10 États non parties pour les réunions de mai 2006 des Comités permanents et à 10 États non parties pour la septième Assemblée. Cinq États non parties ont accepté cette offre en mai 2006 et chacun a présenté un aperçu actualisé de ses vues sur la Convention à la réunion du 8 mai 2006 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Quatre États non parties ont accepté cette offre pour la septième Assemblée.

76. La poursuite des activités du Programme de parrainage a été rendue possible en 2006 par des contributions versées depuis la sixième Assemblée par deux États parties, l'Australie et la Belgique.

Appendice I

ÉTATS QUI ONT RATIFIÉ LA CONVENTION OU Y ONT ADHÉRÉ

PAYS	DATE D'ACCEPTATION OFFICIELLE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Afghanistan	11 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Afrique du Sud	26 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Albanie	29 février 2000	1 ^{er} août 2000
Algérie	9 octobre 2001	1 ^{er} avril 2002
Allemagne	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Andorre	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Angola	5 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2003
Antigua-et-Barbuda	3 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Argentine	14 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Australie	14 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Autriche	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bahamas	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Bangladesh	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Barbade	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Bélarus	3 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Belgique	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Belize	23 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Bénin	25 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Bhoutan	18 août 2005	1 ^{er} février 2006
Bolivie	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bosnie-Herzégovine	8 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Botswana	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Brésil	30 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Brunéi Darussalam	24 avril 2006	1 ^{er} octobre 2006
Bulgarie	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burkina Faso	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burundi	22 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Cambodge	28 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Cameroun	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003

PAYS	DATE D'ACCEPTATION OFFICIELLE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Canada	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Cap-Vert	14 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Chili	10 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Chypre	17 janvier 2003	1 ^{er} juillet 2003
Colombie	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Comores	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Congo	4 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Costa Rica	17 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Côte d'Ivoire	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Croatie	20 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Danemark	8 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Djibouti	18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Dominique	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
El Salvador	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Équateur	29 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Érythrée	27 août 2001	1 ^{er} février 2002
Espagne	19 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Estonie	12 mai 2004	1 ^{er} novembre 2004
Éthiopie	17 décembre 2004	1 ^{er} juin 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Fidji	10 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
France	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Gabon	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Gambie	23 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Ghana	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Grèce	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Grenade	19 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Guatemala	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Guinée	8 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Guinée-Bissau	22 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001

PAYS	DATE D'ACCEPTATION OFFICIELLE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Guyana	5 août 2003	1 ^{er} février 2004
Haïti	15 février 2006	1 ^{er} août 2006
Honduras	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Hongrie	6 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Îles Cook	15 mars 2006	1 ^{er} septembre 2006
Îles Salomon	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Irlande	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Islande	5 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Italie	23 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Jamaïque	17 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Japon	30 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Jordanie	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Kenya	23 janvier 2001	1 ^{er} juillet 2001
Kiribati	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Lesotho	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Lettonie	1 ^{er} juillet 2005	1 ^{er} janvier 2006
Libéria	23 décembre 1999	1 ^{er} juin 2000
Liechtenstein	5 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Lituanie	12 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Luxembourg	14 juin 1999	1 ^{er} décembre 1999
Madagascar	16 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Malaisie	22 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Malawi	13 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Maldives	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Mali	2 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Malte	7 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Maurice	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Mauritanie	21 juillet 2000	1 ^{er} janvier 2001
Mexique	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Moldova	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Monaco	17 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Mozambique	25 août 1998	1 ^{er} mars 1999

PAYS	DATE D'ACCEPTATION OFFICIELLE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Namibie	21 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Nauru	7 août 2000	1 ^{er} février 2001
Nicaragua	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Niger	23 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Nigéria	27 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Nioué	15 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Norvège	9 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Nouvelle-Zélande	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Ouganda	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Panama	7 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1 ^{er} décembre 2004
Paraguay	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Pays-Bas	12 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Pérou	17 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Philippines	15 février 2000	1 ^{er} août 2000
Portugal	19 février 1999	1 ^{er} août 1999
Qatar	13 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
République centrafricaine	8 novembre 2002	1 ^{er} mai 2003
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
République dominicaine	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
République tchèque	26 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
République-Unie de Tanzanie	13 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Roumanie	30 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Rwanda	8 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sainte-Lucie	13 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Saint-Kitts-et-Nevis	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Saint-Marin	18 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Siège	17 février 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} février 2002
Samoa	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999

PAYS	DATE D'ACCEPTATION OFFICIELLE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Sao Tomé-et-Principe	31 mars 2003	1 ^{er} septembre 2003
Sénégal	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Serbie	18 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Seychelles	2 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sierra Leone	25 avril 2001	1 ^{er} octobre 2001
Slovaquie	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Slovénie	27 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Soudan	13 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Suède	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Suisse	24 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Suriname	23 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
Swaziland	22 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Tadjikistan	12 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Tchad	6 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Thaïlande	27 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Timor-Leste	7 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Togo	9 mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Trinité-et-Tobago	27 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Tunisie	9 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Turkménistan	19 janvier 1998	1 ^{er} mars 1999
Turquie	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Ukraine	27 décembre 2005	1 ^{er} juin 2006
Uruguay	7 juin 2001	1 ^{er} décembre 2001
Vanuatu	16 septembre 2005	1 ^{er} mars 2006
Venezuela	14 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Yémen	1 ^{er} septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Zambie	23 février 2001	1 ^{er} août 2001
Zimbabwe	18 juin 1998	1 ^{er} mars 1999

Appendice II

**DATES LIMITES POUR LES ÉTATS PARTIES AYANT INDIQUÉ QU'ILS AVAIENT ENTREPRIS
D'EXÉCUTER LES OBLIGATIONS ÉTABLIES À L'ARTICLE 4**

[illegible]

Appendice III

DATES LIMITES POUR LES ÉTATS PARTIES AYANT INDIQUÉ QU'ILS AVAIENT ENTREPRIS D'EXÉCUTER LES OBLIGATIONS ÉTABLIES À L'ARTICLE 5

	2009												2010												2011												2012												2013												2014												2015												2016																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
Afghanistan																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			</

Appendice IV

ÉTAT DES PLANS ET DES PROGRAMMES NATIONAUX DE DÉMINAGE¹

États parties ayant fourni des détails sur des plans ou programmes nationaux de déminage qui sont conformes aux obligations découlant de l'article 5 et au délai de dix ans fixé dans la Convention			États parties qui ont fourni des détails sur des plans ou programmes nationaux de déminage qui ne sont pas conformes aux obligations découlant de l'article 5 et/ou au délai de dix ans fixé dans la Convention			États parties ayant fourni des détails sur des plans ou programmes nationaux de déminage dont il n'est pas certain qu'ils sont conformes aux obligations découlant de l'article 5 et/ou au délai de dix ans fixé dans la Convention			États parties ayant indiqué que des efforts sont en cours pour mettre au point un plan ou programme national de déminage ou pour obtenir les informations nécessaires à cette fin			États parties n'ayant pas fourni de détails sur leurs plans ou programmes nationaux de déminage					
État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5	État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5	État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5	État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5	État partie	Date d'entrée en vigueur	Date limite fixée pour la destruction des stocks conformément à l'article 5			
Afghanistan	1 ^{er} mars 2003	1 ^{er} mars 2013	Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009	Colombie	1 ^{er} mars 2001	1 ^{er} mars 2011	Algérie	1 ^{er} avril 2002	1 ^{er} avril 2012	Burundi	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2014			
Albanie	1 ^{er} août 2000	1 ^{er} août 2010	Cambodge	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2010	Croatie	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009	Angola	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2013	Congo	1 ^{er} nov. 2001	1 ^{er} nov. 2011			
Chili	1 ^{er} mars 2002	1 ^{er} mars 2012	Érythrée	1 ^{er} févr. 2002	1 ^{er} févr. 2012	Danemark	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009	Argentine	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} mars 2010	Grèce	1 ^{er} mars 2004	1 ^{er} mars 2014			
Chypre	1 ^{er} juill. 2003	1 ^{er} juill. 2013	Tchad	1 ^{er} nov. 1999	1 ^{er} nov. 2009	Équateur	1 ^{er} oct. 1999	1 ^{er} oct. 2009	France	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009	Niger	1 ^{er} sept. 1999	1 ^{er} sept. 2009			
Jordanie	1 ^{er} mai 1999	1 ^{er} mai 2009	Thaïlande	1 ^{er} mai 1999	1 ^{er} mai 2009	Éthiopie	1 ^{er} juin 2005	1 ^{er} juin 2015	Royaume-Uni	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009	Ouganda	1 ^{er} août 1999	1 ^{er} août 2009			
Mozambique	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009				Guinée-Bissau	1 ^{er} nov. 2001	1 ^{er} nov. 2011	Sénégal	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009	Rép. dém. du Congo	1 ^{er} nov. 2002	1 ^{er} nov. 2012			
Nicaragua	1 ^{er} mai 1999	1 ^{er} mai 2009				Malawi	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009	Soudan	1 ^{er} avril 2004	1 ^{er} avril 2014	Rwanda	1 ^{er} déc. 2000	1 ^{er} déc. 2010			
Zambie	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} août 2011				Mauritanie	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2011	Swaziland	1 ^{er} juin 1999	1 ^{er} juin 2009	Serbie	1 ^{er} mars 2004	1 ^{er} mars 2014			
Zimbabwe	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009				Pérou	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009				Tunisie	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2010			
						Tadjikistan	1 ^{er} avril 2000	1 ^{er} avril 2010				Turquie	1 ^{er} mars 2004	1 ^{er} mars 2014			
						Yémen	1 ^{er} mars 1999	1 ^{er} mars 2009				Vanuatu	1 ^{er} mars 2006	1 ^{er} mars 2016			
												Venezuela	1 ^{er} oct. 1999	1 ^{er} oct. 2009			

¹ Par «États parties ayant fourni des détails sur des plans ou programmes nationaux de déminage», on entend les États parties qui ont fait parvenir, conformément à l'article 7, un rapport comportant les précisions voulues, en présentant un plan national de déminage ou en communiquant au Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines des renseignements à jour sur les mesures qu'ils prennent pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 5.

Appendice V

MINES ANTIPERSONNEL QUE LES ÉTATS PARTIES ONT DÉCLARÉ AVOIR CONSERVÉES OU TRANSFÉRÉES AUX FINS AUTORISÉES À L'ARTICLE 3, ET RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES FOURNIS PAR CES ÉTATS PARTIES

Tableau 1: Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées en application de l'article 3¹

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Afghanistan	1 076	1 887	L'Afghanistan a fait savoir qu'en sus des 1 076 mines déclarées en 2005, le Centre de déminage des Nations Unies pour l'Afghanistan (UNMACA) avait conservé 505 mines supplémentaires provenant d'une opération de destruction de stocks de novembre 2005 et que l'agence de formation au contrôle et à l'évaluation, ex-partenaire opérationnel du programme national d'action antimines, avait également remis à l'UNMACA en 2005, lors de l'arrêt de son programme de formation, 306 autres mines qui avaient été utilisées aux fins de formation.
Afrique du Sud	4 388	4 433	L'Afrique du Sud a déclaré que, des 4 323 mines antipersonnel conservées par Defense-Tek, 6 avaient été utilisées en 2005 à des fins de mise au point et de formation; 116 étaient conservées par l'Unité des explosifs (Direction de la recherche et de l'élimination des bombes) du Service de police sud-africain (SAPS). Ce service a indiqué que toutes les mines du type POMZ 2M étaient vides, à l'exception des Shrapnel n° 2, et que les mines de la série PRB et J-69 avaient été désactivées. Les mines antipersonnel du type Shrapnel n° 2 ne pouvaient être déclenchées que par un fil de commande. Le SAPS a utilisé trois mines antipersonnel à des fins de formation; une mine a été neutralisée à ces mêmes fins. L'Afrique du Sud a indiqué que, à l'issue d'enquêtes criminelles, elle avait conservé d'autres mines encore, qui seraient utilisées en application de l'article 3.
Algérie	15 030	15 030	

¹ Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré en 2006 ou antérieurement, conformément à l'article 7, qu'ils avaient conservé des mines antipersonnel en application de l'article 3.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Allemagne	2 496	2 525	L'Allemagne a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, la gestion du stock de mines antipersonnel ayant initialement été confiée au centre technique 91 des forces armées fédérales, environ 550 mines conservées avaient été utilisées principalement pour contrôler les mesures de protection des véhicules des forces armées, ainsi que pour tester et évaluer le matériel d'assistance mécanique au déminage, tant pour les forces armées fédérales que pour le personnel participant au Programme international d'essai et d'évaluation des techniques de déminage humanitaire.
Angola	1 390	1 460	
Argentine	1 680	1 596	L'Argentine a signalé que la marine nationale conservait des mines pour des activités de formation à la destruction des mines antipersonnel, notamment pour former des mécaniciens de marine aux techniques de destruction. Un programme annuel de formation ayant été mis en place, les 610 mines restantes conservées par la marine seront détruites d'ici à 2012. En 2005, la marine a utilisé 70 mines à des fins de formation. L'armée conserve des mines pour mettre au point un véhicule sans pilote capable de détecter et de manipuler les mines et les explosifs. La mise au point de cet engin, lancée le 1 ^{er} mars 2004, est à moitié achevée. Le véhicule en est au stade du montage. Aucune mine n'a été détruite en 2005 dans le cadre de ce projet. L'institut de recherche scientifique et technique des forces armées conserve également des mines pour la mise à l'essai de charges de destruction des munitions non explosées et des mines. En 2005, 14 mines ont été détruites sur les terrains d'essai.
Australie	7 395	7 266	L'Australie a déclaré que le niveau des stocks serait régulièrement examiné et évalué, que seule une quantité raisonnable de mines serait conservée à des fins de formation et que les stocks excédentaires seraient détruits au fur et à mesure. Ainsi qu'il ressort des indications fournies, la formation relève de l'école du génie militaire.
Bangladesh	15 000	14 999	
Bélarus	6 030	6 030	

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Belgique	4 176	3 820	La Belgique a déclaré que, en 2005, l'école d'ingénieurs avait utilisé 18 mines pour former des officiers, sous-officiers et soldats de deuxième classe à l'élimination des munitions explosives et que 338 mines avaient été utilisées pour la formation des unités de combat du génie au déminage et la sensibilisation aux dangers des mines.
Bénin		30	
Bhoutan ²			
Bosnie-Herzégovine ³	2 755	17 471	
Botswana ⁴			
Brésil	16 125	15 038	Le Brésil a déclaré que les mines conservées servaient à la formation, afin que les forces armées brésiliennes puissent dûment participer à des activités de déminage internationales. L'armée brésilienne a décidé de conserver ces mines antipersonnel jusqu'en 2019 pour la formation d'équipes de déminage.
Bulgarie	3 676	3 676	La Bulgarie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées avaient jusque-là été utilisées pour former les ingénieurs et techniciens spécialisés participant à des missions à l'étranger et pour en étudier les effets destructeurs et mettre au point des techniques de détection des mines du type PFM.

² Le Bhoutan n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention relatif aux mesures de transparence.

³ En 2005, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 433 mines sur le total déclaré en application de l'article 3 ne comportaient pas de dispositifs de mise à feu et que le nombre total de mines conservées en application de l'article 3 était supérieur à celui qui avait été signalé précédemment parce qu'il prenait en compte les mines qui étaient conservées par les sociétés de déminage et qui n'avaient pas encore été déclarées.

⁴ Dans le rapport qu'il a présenté en 2001, le Botswana a indiqué qu'il conserverait «une petite quantité» de mines. Il n'a pas fourni de renseignements à jour dans l'intervalle.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
			Les sapeurs, officiers et sous-officiers des forces armées bulgares reçoivent une formation à l'identification, à l'enlèvement et à la destruction des mines antipersonnel au collège de l'état-major de la défense, à l'école militaire nationale et dans les unités du génie des forces armées bulgares. La formation est orientée vers les activités suivantes: sensibilisation aux aspects tactiques et techniques des mines, connaissance des techniques de déminage et application de ces techniques dans le cadre d'opérations de maintien de la paix après des opérations militaires, désamorçage de mines isolées et de mines antipersonnel utilisées comme éléments d'engins explosifs improvisés.
Burundi ⁵			
Cameroun ⁶	3 154		
Canada	1 907	1 857	Le Canada a déclaré qu'il conservait des mines antipersonnel actives pour étudier l'effet de souffle sur le matériel, former les soldats aux procédures de désamorçage de mines réelles et pour démontrer l'effet des mines terrestres. L'emploi de mines actives aide par exemple à déterminer si les combinaisons, bottes et visières protégeront suffisamment le personnel de déminage. Le centre de recherche du Ministère de la défense établi à Suffield, dans la province de l'Alberta, et divers établissements de formation militaire installés sur l'ensemble du territoire canadien utilisent des mines réelles. Le Ministère de la défense nationale est la seule source des mines antipersonnel que l'industrie canadienne peut utiliser pour tester du matériel. En 2005, le Canada n'a pas utilisé de mines antipersonnel aux fins de travaux de recherche-développement, d'essais ou de contrôles destructifs. Les stocks existants ont servi aux essais de matériel de

⁵ Dans les rapports qu'il a présentés en 2005 et 2006, le Burundi a indiqué qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant le nombre de mines à conserver.

⁶ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Cameroun a fait état des mêmes 3 154 mines tant au titre de l'article 4 que de l'article 3.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
			détection des mines, notamment deux ensembles de détecteurs de métaux, à la demande des utilisateurs finals. Pour 2006, le Canada envisage de tester deux autres ensembles de détecteurs de métaux et d'utiliser des mines réelles pour l'essai de matériel de protection individuel. Le Canada a également déclaré avoir transféré d'Afghanistan 135 mines antipersonnel pour former des militaires canadiens à la manipulation des engins auxquels ils ont actuellement affaire dans ce pays. Par ailleurs, 50 mines antipersonnel (M14) ont été détruites pour rester dans la limite des 2 000 mines fixée par le Ministre de la défense nationale.
Cap-Vert ⁷			
Chili ⁸	5 895	4 574	Le Chili a déclaré que les mines antipersonnel conservées étaient placées sous le contrôle de l'armée et de la marine. En 2005, des cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel ont été organisés à l'intention de démineurs: 25 ont participé au premier cours, à l'école des officiers du génie, et 10 au second, dans l'unité de déminage d'Arica. Une formation au déminage humanitaire a été dispensée à l'unité de déminage de la marine. En 2005, 29 mines conservées ont été détruites dans le cadre d'activités de renforcement des capacités organisées à l'intention de 43 démineurs. Le Chili envisage d'utiliser 300 mines supplémentaires en 2006 dans le cadre d'activités de formation, notamment des cours sur la détection, la neutralisation et la destruction des mines antipersonnel qui s'adressent aux bataillons du génie d'Azapa et de Punta Arenas et un cours de déminage à l'intention du bataillon du génie d'Atacama.
Chypre	1 000	1 000	Chypre a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées étaient utilisées par la garde nationale pour la formation

⁷ Le Cap-Vert n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

⁸ Dans une note verbale datée du 29 juin 2006, le Chili a signalé avoir détruit 1 292 mines qui étaient conservées conformément à l'article 3, ce qui ramène le nombre total de mines conservées à 4 574.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
			des recrues. Celle-ci porte sur les techniques de localisation, la reconnaissance, l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel. À l'issue de la formation, toutes les mines antipersonnel étaient rassemblées et stockées dans des entrepôts spécialement conçus. Chypre a indiqué que les mines pouvaient être utilisées pour mettre à l'essai de nouveaux moyens et dispositifs de localisation et de détection des mines antipersonnel.
Colombie	886	886	
Congo	372	372	
Croatie	6 400	6 236	La Croatie a déclaré qu'en 2005, lors de la mise à l'essai et de l'évaluation d'engins de déminage sur le polygone d'essai de Cerovec, la société CROMAC-CTDT avait utilisé et détruit 164 mines. Celles-ci ont été employées pour les essais des machines suivantes: excavatrice «MT-01», machines chasse-mines «MINE-WOLF» et «M-FV-1200», machines «M-FV 2500/580», «MVR-01» et «MV-10», excavatrice «ORKA». La Croatie comptait avoir besoin de 175 mines antipersonnel en 2006.
Danemark	1 989	60	Le Danemark a signalé que les fils de déclenchement et les allumeurs à fil avaient été retirés des mines Claymore danoises et remplacés par des détonateurs électriques. Les mines peuvent à présent être activées uniquement sur commande. Le Danemark a déclaré que les mines conservées servaient aux fins suivantes: une démonstration des effets des mines antipersonnel était faite pour toutes les recrues pendant leur instruction; pendant la formation des unités du génie appelées à participer à des missions internationales, les instructeurs qui seraient chargés de la sensibilisation aux risques présentés par les mines étaient formés à la manipulation des mines antipersonnel; enfin, pendant l'instruction donnée aux unités chargées de l'enlèvement des munitions, les mines antipersonnel étaient utilisées pour la formation au démantèlement des munitions.
Djibouti	2 996		
El Salvador	96	96	

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Équateur	2 001	2 001	
Érythrée ⁹	9		
Espagne	2 712	2 712	L'Espagne a déclaré que, des 4 000 mines antipersonnel conservées en application de l'article 3, 1 288 avaient été utilisées par le Centre international de formation au déminage à des fins de recherche sur les techniques de déminage et de formation à ces techniques.
Éthiopie ¹⁰			
Ex-République yougoslave de Macédoine ¹¹	4 000	0	
France	4 455	4 216	La France a déclaré que les mines conservées étaient utilisées pour: 1) mettre à l'essai des dispositifs de détection des mines, notamment la sonde mécanisée «Mine Picker» de la société Pégase Instrumentation et le système MMSR-SYDERA; 2) évaluer la menace que représentent les mines antipersonnel; 3) tester des bottes de protection; 4) tester des engins de déminage; et 5) tester des dispositifs de destruction, parmi lesquels un détonateur radiocommandé permettant de détruire les munitions non explosées, y compris des mines, in situ ou dans un trou de mine.
Grèce	7 224	7 224	
Guinée équatoriale ¹²			
Guinée-Bissau ¹³		109	La Guinée-Bissau a indiqué que les 109 mines antipersonnel considérées étaient conservées par

⁹ Dans le rapport qu'elle a présenté en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient inertes.

¹⁰ L'Éthiopie n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

¹¹ L'ex-République yougoslave de Macédoine a fait savoir que, le 10 juillet 2006, elle avait détruit les 4 000 mines qu'elle conservait en application de l'article 3.

¹² La Guinée équatoriale n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
			les forces armées du pays; 100 ne contenaient ni détonateur ni charge explosive. Ces mines étaient censées servir à la formation des démineurs militaires au fonctionnement des mines et à la reconnaissance.
Guyana ¹⁴			
Honduras ¹⁵		815	Le Honduras a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que 11 mines du type M-4 avaient été détruites dans le cadre de la formation en 2005. Il est prévu d'utiliser les mines conservées, entre autres, pour: former des unités du génie chargées d'apporter un appui aux travaux de déminage dans des pays concernés par le problème des mines; et assurer la formation voulue pour faire face au problème des mines signalées au Honduras.
Irlande	85	77	
Italie	806	806	
Japon	6 946	5 350	Le Japon a déclaré que, durant la période considérée, 1 596 mines avaient été utilisées pour des activités de sensibilisation et de formation à la détection des mines et au déminage, ainsi que pour la mise au point de détecteurs de mines et de matériel de déminage.
Jordanie	1 000	1 000	
Kenya ¹⁶		3 000	

¹³ Dans les rapports qu'elle a présentés en 2004 et 2005, la Guinée-Bissau a indiqué qu'elle ne conserverait qu'un très petit nombre de mines antipersonnel.

¹⁴ Le Guyana n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

¹⁵ Le Honduras n'a pas fourni de renseignements à jour en 2005. En 2004, il avait indiqué qu'il conservait 826 mines.

¹⁶ Le Kenya n'a pas fourni de renseignements à jour en 2005. En 2004, il avait indiqué qu'il conservait 3 000 mines.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Lettonie ¹⁷	21	1 301	
Luxembourg	956	956	
Malawi ¹⁸	21		
Mali ¹⁹	600		
Mauritanie ²⁰	728	728	La Mauritanie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, sur les 728 mines conservées, les centres de formation en détenaient 85, les 643 restantes étant destinées à des activités de formation et au remplacement des mines conservées par les centres de formation une fois celles-ci détruites.
Moldova ²¹	249	0	Moldova a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, le pays n'ayant pas les capacités nécessaires pour élaborer des techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des mines, toutes les mines antipersonnel conservées servaient exclusivement à l'entraînement du personnel militaire des bataillons du génie et du maintien de la paix des forces armées, ainsi que des bataillons d'infanterie. Aucune mine n'avait été détruite pendant les activités de formation. Celles-ci avaient été réalisées par le

¹⁷ La Lettonie a fourni spontanément des renseignements en 2005 dans un rapport qu'elle a présenté avant d'adhérer à la Convention.

¹⁸ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Malawi a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient en fait des mines factices.

¹⁹ Le nombre de mines déclarées par le Mali pour 2004, selon le Rapport final de la première Conférence d'examen, était de 900. Toutefois, il y avait sur ce total 300 mines antichar: le nombre effectif de mines antipersonnel conservées par le Mali est donc de 600.

²⁰ Dans les rapports présentés par la Mauritanie en 2005 et 2006, les mines dont il a été fait état en application de l'article 3 ont également été déclarées en application de l'article 4.

²¹ Le 4 septembre 2006, Moldova a indiqué que, entre le 19 mai et le 8 juin 2006, il avait détruit les 249 mines antipersonnel qu'il avait conservées jusque-là en application de l'article 3.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
			Département d'appui du génie, au Ministère de la défense. Dans la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 avril 2006, 38 démineurs et 600 soldats ont été formés au centre de formation de Bulboaca du Ministère de la défense. Ces 38 démineurs ont été expressément préparés à participer à des missions de maintien de la paix et de stabilisation à l'étranger. L'an dernier, 11 d'entre eux sont intervenus directement dans des activités de déminage et de dépollution de terrains minés en Iraq dans le cadre de la Force internationale de stabilisation. En juillet 2006, neuf autres démineurs seront également envoyés en Iraq à cet effet. Vu que, dans un proche avenir, la formation classique sera remplacée par des méthodes nouvelles (simulateurs de mines antipersonnel et autres programmes informatiques pertinents), le Gouvernement a récemment décidé de détruire en 2006 toutes les mines terrestres qu'il conservait.
Mozambique	1 470	1 319	
Namibie	6 151	3 899	
Nicaragua	1 040	1 021	Le Nicaragua a déclaré que 19 mines au total avaient été détruites dans le cadre d'activités de formation au cours de la période considérée. En novembre 2005, cinq mines PPMI-SR11 ont été détruites à l'occasion d'un cours de formation au déminage humanitaire. En outre, 14 mines PMN ont été désactivées et leurs éléments explosifs (charge et détonateur) retirés, l'objectif étant de les utiliser dans le cadre d'une formation complémentaire et de la vérification des détecteurs utilisés sur la ligne de front des opérations. Ces mines peuvent être considérées comme détruites ou inutilisables, car les parties enlevées ont été éliminées: techniquement, elles ne sont donc plus en état de fonctionner comme des mines antipersonnel.
Niger	146	146	
Ouganda	1 764		L'Ouganda a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les mines conservées avaient été utilisées pour assurer une formation à

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
			la détection, à l'enlèvement et à la destruction des mines ainsi que pour dispenser une formation d'appoint aux soldats du génie participant à des opérations de neutralisation des explosifs et munitions. En outre, 20 hommes du génie détachés auprès du centre de lutte antimines, relevant du cabinet du Premier Ministre, ont reçu une instruction préalable au déploiement, d'une durée de trois semaines, pour des activités humanitaires de détection des mines, de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions.
Pays-Bas	3 176	2 878	Les Pays-Bas ont informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que les programmes de formation pour lesquels les mines conservées sont utilisées consistent à sensibiliser l'ensemble du personnel militaire aux dangers des mines, à leur inculquer la conduite à tenir dans une zone minée et à leur montrer comment s'en dégager en toute sécurité. Cette formation, qui fait partie intégrante de l'instruction militaire de base aux Pays-Bas, est intensifiée avant tout déploiement de troupes. Chaque année, environ 7 000 militaires reçoivent une formation initiale de sensibilisation. En outre, 450 sapeurs et soldats du génie sont formés chaque année au désamorçage ou à la destruction des mines antipersonnel ainsi qu'au nettoyage des champs de mines et autres zones minées. Par ailleurs, les Pays-Bas ont indiqué que des mines étaient conservées pour la mise au point de techniques. La recherche porte sur l'élaboration de techniques nouvelles et améliorées de détection et de déminage, ainsi que sur les mines de simulation. Les Pays-Bas ne possèdent pas encore de telles mines, mais envisagent de remplacer dès que possible une partie des mines conservées par des dispositifs de ce type.
Pérou	4 024	4 012	

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Portugal	1 115	1 115	
République démocratique du Congo ²²			
République tchèque	4 829	4 829	Aucune mine n'a servi à la formation en 2005 et aucun plan d'action décrivant la façon d'utiliser les mines conservées n'a encore été mis au point, mais il est prévu de former des unités chargées de la neutralisation des explosifs et munitions et des unités du génie à la détection et à la destruction des mines antipersonnel.
République-Unie de Tanzanie	1 146	1 146	La République-Unie de Tanzanie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que 369 mines antipersonnel étaient destinées à l'instruction de militaires et 777 au projet APOPO. Ce projet vise à dresser des rats à la détection des explosifs. Environ 250 rats démineurs ont ainsi été élevés et dressés par 77 formateurs; 18 équipes dotées de rats démineurs réalisent actuellement des opérations au Mozambique. Vu que 44 des 777 mines destinées au projet APOPO ont été utilisées, la République-Unie de Tanzanie en conserve actuellement 1 102. Les pays de la région des Grands Lacs ayant l'intention de recourir à des rats démineurs dans leurs efforts de déminage humanitaire, le Gouvernement tanzanien envisage d'en dresser un plus grand nombre pour répondre à cette demande.
Roumanie	2 500	2 500	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 937	1 795	

²² Dans le rapport qu'elle a présenté en 2006, la République démocratique du Congo a indiqué qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant les mines conservées.

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Rwanda ²³	101	101	
Sao Tomé-et-Principe ²⁴			
Serbie	5 000		
Slovaquie	1 427	1 427	
Slovénie	2 994	2 993	Pendant la période considérée, le 14 ^e bataillon du génie des forces armées slovènes a détruit une mine à des fins de formation.
Soudan ²⁵	5 000	10 000	
Suède	14 798	14 402	La Suède a déclaré que, en 2005, 56 mines du type Truppmi 10, 328 mines sans détonateur et 331 mines du type Trampmi 49 B avaient été utilisées pour la formation.
Suriname	150	150	
Tadjikistan	255	225	En 2005, le Tadjikistan a détruit 30 mines (10 PMN, 10 POMZ 2 et 10 OMZ-72) dans le cadre d'activités de formation au déminage et à la destruction des mines organisées à l'intention d'équipes de relevé et d'équipes de déminage manuel. Des mines supplémentaires seront détruites en 2006 pour former 150 agents du programme national de lutte antimines et 12 chiens détecteurs de mines.
Thaïlande	4 970	4 761	

²³ Le Rwanda a indiqué que les 101 mines déclarées en application de l'article 3 avaient été retirées de champs de mines pour être conservées à des fins de formation.

²⁴ Sao Tomé n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

²⁵ Dans le rapport qu'il a présenté en 2006, le Soudan a déclaré pour la première fois le nombre de mines antipersonnel conservées tant par le gouvernement d'unité nationale (5 000) que par le gouvernement du Sud-Soudan (5 000).

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2005	2006	
Togo ²⁶			
Tunisie	5 000	5 000	
Turquie	16 000	15 150	
Uruguay ²⁷			
Venezuela	4 960	4 960	
Yémen	4 000	4 000	
Zambie	3 346	3 346	
Zimbabwe	700		Le Zimbabwe a déclaré que les mines conservées seraient utilisées pendant l'entraînement des troupes et des démineurs du pays pour leur apprendre à identifier les mines et à détecter, manipuler, neutraliser et détruire celles qui se trouvent dans des champs de mines sur le territoire zimbabwéen.

²⁶ Le Togo n'a pas fourni de renseignements à jour en 2005. En 2004, il avait déclaré qu'il conservait 436 mines.

²⁷ L'Uruguay n'a pas fourni de renseignements à jour en 2005. En 2004, il avait déclaré qu'il conservait 500 mines.

**Tableau 2: Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir transférées
en application de l'article 3^a**

État partie	Nombres de mines que l'État partie a déclaré avoir transférées	Renseignements complémentaires
Canada	135	Mines transférées d'Afghanistan pour des activités de formation et de mise au point.
Italie	8	Aucun transfert n'a eu lieu hors du territoire italien. Les huit mines transférées ont été confiées au Centre commun de recherche de la Commission européenne à Ispra (Italie).
Mozambique	151	151 mines détenues dans le cadre du Programme accéléré de déminage (PAD) ont été détruites, ce programme ayant pris fin en juin 2005.
Nicaragua	60	L'armée a transféré 46 mines à l'UTC pour dresser des chiens démineurs et 14 mines inertes ont été transférées au service du génie pour étalonner des détecteurs de mines et former des unités de déminage.
Tadjikistan	80	Mines transférées en décembre 2005 des installations de stockage des forces armées tadjikes aux unités du génie du Ministère de la défense. Ces mines ont été découvertes et éliminées par les forces armées dans le cadre de la lutte contre la criminalité.

^a Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré que, depuis la sixième Assemblée des États parties, ils avaient transféré des mines en application de l'article 3.

Appendice VI

ÉTAT DES MESURES LÉGISLATIVES ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

États parties ayant déclaré qu’ils avaient satisfait aux prescriptions d’ordre législatif de l’article 9			États parties n’ayant pas encore déclaré qu’ils avaient adopté des mesures législatives en application de l’article 9 ou que les lois en vigueur étaient suffisantes		
A. États Parties ayant déclaré qu’ils avaient adopté des mesures législatives dans le cadre des obligations découlant de l’article 9					
- Afrique du Sud - Albanie - Allemagne - Australie - Autriche - Bélarus - Belgique - Belize - Bosnie-Herzégovine - Brésil - Burkina Faso - Cambodge - Canada - Colombie - Costa Rica - Croatie - El Salvador - Espagne	- Estonie - France - Guatemala - Honduras - Hongrie - Islande - Italie - Japon - Liechtenstein - Luxembourg - Malaisie - Mali - Malte - Maurice - Monaco - Nicaragua - Niger - Norvège	- Nouvelle-Zélande - Pérou - République tchèque - Royaume-Uni - Saint-Vincent-et-les Grenadines - Sénégal - Seychelles - Suède - Suisse - Tchad - Trinité-et-Tobago - Turquie - Yémen - Zambie - Zimbabwe	- Afghanistan - Angola - Antigua-et-Barbuda - Argentine¹ - Bahamas - Bangladesh - Barbade - Bénin - Bhoutan - Bolivie - Botswana - Brunéi Darussalam - Burundi - Cameroun - Cap-Vert - Chili - Chypre - Comores - Congo - Côte d’Ivoire - Djibouti - Dominique - Équateur - Érythrée - Éthiopie	- Fidji - Gabon - Gambie - Ghana - Grenade - Guinée - Guinée équatoriale - Guyana - Haïti - Îles Cook - Îles Salomon - Jamaïque - Kenya - Lettonie - Libéria - Madagascar - Malawi - Maldives - Mauritanie - Mozambique - Namibie - Nauru - Nigéria - Nioué - Ouganda	- Panama - Paraguay - Philippines - Qatar - République démocratique du Congo - République dominicaine - Rwanda - Saint-Kitts-et-Nevis - Sainte-Lucie - Saint-Marin - Sao Tomé-et-Principe - Serbie - Sierra Leone - Soudan - Suriname - Swaziland - Thaïlande - Timor-Leste - Togo - Turkménistan - Ukraine - Uruguay - Vanuatu - Venezuela

¹ L'Argentine a indiqué que le Gouvernement prenait des mesures administratives pour régler la question de l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, en particulier au sein de ses forces armées, par une modification de la doctrine et des instructions militaires. En outre, l'Argentine a indiqué le 4 septembre 2006 que la Commission nationale sur l'application du droit international humanitaire présenterait un nouveau projet de loi qui viendrait compléter la législation en vigueur concernant les sanctions pénales.

<i>B. États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9</i>			
▪ Algérie ▪ Andorre ▪ Bulgarie ▪ Danemark ▪ ex-République yougoslave de Macédoine ▪ Grèce ▪ Guinée-Bissau ▪ Irlande ▪ Jordanie ▪ Kiribati	▪ Lesotho ▪ Lituanie ▪ Mexique ▪ Moldova ▪ Pays-Bas ▪ Papouasie-Nouvelle-Guinée ▪ Portugal ▪ République centrafricaine	▪ République-Unie de Tanzanie ▪ Roumanie ▪ Saint-Siège ▪ Samoa ▪ Slovaquie ▪ Slovénie ▪ Tadjikistan ▪ Tunisie	

Annexe I

ORDRE DU JOUR DE LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE

(tel qu'il a été adopté à la 1^{re} séance plénière,
le 18 septembre 2006)

1. Ouverture officielle de l'Assemblée.
2. Élection du Président.
3. Allocution ou bref message de la lauréate du prix Nobel de la paix, M^{me} Jody Williams, du Président du Comité international de la Croix-Rouge, du Président du Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du Règlement intérieur.
6. Adoption du budget.
7. Élection des vice-présidents de l'Assemblée et d'autres membres du Bureau.
8. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de l'Assemblée.
9. Organisation des travaux.
10. Échange de vues général.
11. Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention:
 - a) Nettoyage des zones minées;
 - b) Assistance aux victimes de mines terrestres;
 - c) Destruction des stocks de mines antipersonnel;
 - d) Universalisation de la Convention;
 - e) Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention:
 - i) Coopération et assistance;
 - ii) Transparence et échange d'informations;
 - iii) Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions;

iv) Appui à la mise en œuvre.

12. Débat informel sur des questions relatives à l'application de l'article 5.
13. Examen des questions que soulèvent les rapports à présenter en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports.
14. Examen des demandes présentées en application de l'article 5.
15. Examen des demandes présentées en application de l'article 8.
16. Dates, durée et lieu de la huitième Assemblée des États parties.
17. Questions diverses.
18. Examen et adoption du document final.
19. Clôture de la septième Assemblée des États parties.

Annexe II**VERS L'APPLICATION INTÉGRALE DE L'ARTICLE 5
DE LA CONVENTION**

1. Lors de la première Conférence d'examen, les États parties ont uniformément réaffirmé l'engagement pris de s'acquitter des obligations en matière d'élimination des mines, contractées en vertu de l'article 5. En particulier, ils se sont engagés à s'efforcer «de faire en sorte que les États parties soient peu nombreux, si tant est qu'il y en ait, à s'estimer contraints de demander une prolongation conformément à la procédure établie dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention» (*Plan d'action de Nairobi*, Action n° 27).
2. La Convention autorise cependant les États parties à demander une prolongation du délai fixé pour la destruction de leurs mines s'ils sont dans l'incapacité de le faire dans le délai prescrit (art. 5, par. 3). Les États parties pour lesquels le délai prescrit en la matière arrive à échéance en 2009 sont au nombre de 45. Malgré tous les efforts que les États parties ont déployés pour respecter ce délai, il est possible que certains d'entre eux demandent une prolongation.
3. Les États parties ont insisté sur la nécessité de procéder de manière efficace et rationnelle au traitement de pareilles demandes. Ce processus devrait être mis en œuvre en coopération et dans la transparence, comme le veut l'esprit de la Convention. Il faut qu'il concoure à l'application intégrale de la Convention.
4. Les premiers délais fixés en application de l'article 5 arrivent à échéance avant la date probable de la tenue de la Conférence d'examen de 2009. Il pourrait dès lors se révéler nécessaire de statuer sur des demandes de prolongation lors de l'Assemblée des États parties de 2008 en cas de dépôt de pareille demande par un État partie dont le délai arrive à expiration en 2009. Les États parties souhaitant obtenir une prolongation devront commencer à élaborer leur demande plus tôt encore pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 5. Il faudra donc préciser – et au besoin statuer en la matière – les principaux éléments du processus de prolongation lors de la septième Assemblée des États parties. Ces dispositions, qui ne sauraient prolonger, modifier ou alourdir les obligations découlant de la Convention, aboutiront à la mise en place d'un système opérationnel d'ici à la tenue de l'Assemblée des États parties de 2008.
5. Comme les États parties l'ont noté, les travaux relatifs au processus de prolongation ne sauraient être conçus comme un substitut au respect des obligations contractées en vertu de l'article 5. En fait, la mise au point d'un tel processus repose sur le constat pragmatique du fait que certains États parties, malgré tous leurs efforts, auront besoin d'une prolongation et que les autres États parties doivent être en mesure d'accéder à cette demande en temps opportun. Il est dans l'intérêt des populations touchées par les mines, des États parties et de la Convention que se poursuivent les efforts tendant à assurer l'exécution des obligations en matière de destruction des mines énoncées à l'article 5. En outre, il n'existe pas de droit automatique à prolongation. Les prolongations ne seront accordées que sur la base d'une décision prise en toute connaissance de cause par les États parties.

Teneur et structure d'une demande de prolongation

6. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention fournit des indications précises sur la teneur des demandes de prolongation:

«4. La demande doit comprendre:

- a) La durée de la prolongation proposée;
- b) Des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:
 - i) La préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux;
 - ii) Les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et
 - iii) Les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.
- c) Les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et
- d) Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.»

7. Les États parties sont vivement encouragés à indiquer clairement en quoi la période de prolongation contribuera à l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article 5. Dans cette optique, les États parties sont vivement encouragés à fournir des informations sur leur plan national de déminage, en particulier sur le volume des ressources nécessaires, pendant la période de prolongation. De plus, les États parties concernés sont convenus de fournir des informations relatives aux ressources qu'ils ont affectées eux-mêmes à l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 5 (*Plan d'action de Nairobi*, Action n° 22).

8. Tout État partie demandeur est tenu de fournir dans sa demande l'ensemble des informations pertinentes, en sollicitant au besoin une assistance. Les États parties devraient, si nécessaire, demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de les aider à élaborer leur demande de prolongation. Les États parties en mesure de le faire devraient aider les États demandant une prolongation à s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 5, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention (*Plan d'action de Nairobi*, Action n° 44 – cette disposition est également pertinente à cet égard). Les organisations internationales et non gouvernementales sont vivement encouragées à fournir une assistance, si elles sont à même de le faire.

9. Les consultations menées par le Président ont mis en évidence un vigoureux soutien en faveur de l'élaboration d'une matrice pour la présentation des demandes de prolongation, propre à aider les États parties sollicitant une prolongation à se conformer aux prescriptions en matière d'information énoncées au paragraphe 4 de l'article 5. Pareille démarche serait conforme au précédent que constitue la décision des États parties d'adopter une matrice de présentation pour

faciliter plus avant la communication des informations requises en vertu de l'article 7.

Le Président adresse ses remerciements au Canada pour les travaux qu'il a entrepris en vue de mettre au point une matrice à cette fin.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties:

- i) Envisage, afin de faciliter la soumission de demandes de prolongation, une matrice que les États parties pourront utiliser pour présenter de telles demandes;**
- ii) Encourage vivement les États parties demandant une prolongation en vertu de l'article 5 à annexer leur plan national de déminage à leur demande de prolongation.**

Présentation des demandes de prolongation

10. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, un État partie «peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation...». Dans la pratique, un tel calendrier laisse peu de temps aux États parties pour s'acquitter de l'obligation leur incombant, en vertu du paragraphe 5 de l'article 5, d'évaluer les demandes présentées. Le nombre des demandes présentées une année donnée pourrait amener les États parties à devoir en examiner plusieurs lors d'une même Assemblée des États parties ou Conférence d'examen. La présentation en temps utile des demandes permettrait d'alléger le fardeau que constitue l'évaluation en offrant la possibilité d'apporter des éclaircissements sur toutes les questions avant la tenue de l'Assemblée ou de la Conférence d'examen. En outre, d'autres questions vitales pourraient de la sorte bénéficier de toute l'attention voulue pendant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen.

11. Les États parties pourraient en outre avoir besoin d'un certain temps pour mettre en évidence les questions soulevées par les demandes et obtenir des éclaircissements à ce sujet, en particulier sur les besoins en ressources. L'État partie demandeur pourrait quant à lui mettre à profit ce processus pour réviser sa demande avant sa mise aux voix. Pareil processus se déroulerait dans l'esprit de coopération inhérent à la Convention et apporterait aux États parties une meilleure base pour statuer en toute connaissance de cause. Il contribuerait de surcroît à faire en sorte que les États parties demandeurs se dotent d'une stratégie claire pour atteindre leurs buts durant la période de prolongation.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties:

Encourage les États parties demandant une prolongation en application de l'article 5 à adresser leur demande au Président au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen lors de laquelle il devrait être statué sur cette demande.

Examen et évaluation des demandes de prolongation

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 5, l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen évalue la demande de prolongation. Les États parties doivent déterminer

si la période de prolongation sollicitée est appropriée. Pour ce faire, aux termes du paragraphe 5 de l'article 5, ils tiennent compte «des facteurs énoncés au paragraphe 4 (de l'article 5)...». Les États parties pourraient tirer parti de l'examen des demandes pour s'acquitter de cette obligation. En outre, l'examen d'une demande donne à un État partie demandeur la possibilité de préciser certains aspects de sa demande, en particulier d'indiquer les besoins en ressources.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties convienne de ce qui suit:

- i) Le Président, à la réception d'une demande de prolongation, devrait informer les États parties de son dépôt et la mettre à la disposition de tous, conformément à la pratique de transparence suivie dans la cadre de la Convention;**
- ii) Le Président ainsi que les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents préparent de concert l'examen de toute demande en fournissant des indications sur, entre autres: les demandes d'éclaircissements adressées à l'État demandeur concernant les faits et les réponses reçues en retour; les plans de déminage pour la période de prolongation; les besoins et carences en ressources et en assistance;**
- iii) Lors de la préparation de l'examen, le Président ainsi que les Coprésidents et les Corapporteurs des Comités permanents et l'État partie demandeur devraient coopérer pleinement pour éclaircir les questions et déterminer les besoins;**
- iv) Lors de la préparation de l'examen, le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs devraient consulter des spécialistes en élimination des mines et des conseillers juridiques et diplomatiques par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour recueillir les avis d'experts nécessaires et fournir tout autre appui voulu;**
- v) Le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, devrait présenter le récapitulatif des préparatifs de l'examen aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen et l'arrivée à échéance du délai prescrit pour l'État demandeur.**

Décision concernant une demande de prolongation

13. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 5, après avoir évalué une demande de prolongation les États parties «décident à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation». Le processus de réception, d'évaluation et de prise de décisions concernant les demandes de prolongation devrait aussi s'appliquer à l'examen des demandes présentées au titre du paragraphe 6 de l'article 5.

Coûts

14. Tous coûts supplémentaires que le processus d'examen, d'évaluation et de décision concernant une demande de prolongation entraînerait pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention devraient être financés au moyen de contributions volontaires des États parties. À ce propos, il faudrait rappeler aux États parties qu'ils se sont engagés à fournir des ressources financières pour l'action antimines au titre de l'Action n° 45 du *Plan d'action de Nairobi*.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties:

Encourage tous les États parties en mesure de le faire à verser au Fonds pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté au processus de prolongation mise en œuvre en application de l'article 5.

Déclaration d'exécution des obligations découlant de l'article 5

15. Les déclarations d'exécution des obligations découlant de l'article 5 constituent l'un des principaux moyens de mesurer la bonne mise en œuvre dudit article. Les déclarations faites à ce jour varient quant à leur forme, à leur teneur et à leur lieu de présentation. À la longue, une telle pratique risque de susciter des incertitudes quant au respect de ces dispositions centrales de la Convention. Une formule standard pour ces déclarations pourrait apporter à tous les États parties des assurances plus claires et convaincantes quant à la réalisation effective, par un État partie donné, de l'objectif énoncé à l'article 5, à savoir la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées identifiées qui se trouvent sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie considéré. Les États parties sont encouragés à se fonder sur le projet de déclaration établi par le Guatemala et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour leurs délibérations relatives à une déclaration standard lors de leur septième Assemblée.

Il est proposé que la septième Assemblée des États parties:

Adopte une formule standard que les États parties pourront utiliser pour faire une déclaration volontaire d'exécution des obligations découlant de l'article 5.

Annexe III

**MATRICE QU'IL EST PROPOSÉ AUX ÉTATS PARTIES D'UTILISER
POUR DEMANDER UNE PROLONGATION DU DÉLAI
PRESCRIT À L'ARTICLE 5**

ÉTAT PARTIE: _____

PERSONNE À CONTACTER: _____
(Nom, organisation, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique)

Historique

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5, chaque État partie s'engage «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la [...] Convention pour cet État partie». Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3 stipule que, «si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel». Le paragraphe 4 précise le contenu de chaque demande. Il est proposé aux États parties d'utiliser la matrice suivante, qui vise à les aider à communiquer les informations pertinentes dans leur demande de prolongation du délai prescrit.

Formule A: La durée de la prolongation proposée

L'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 5 dispose que chaque demande doit comprendre ... la durée de la prolongation proposée.

Date d'entrée en vigueur	
Date, dix ans après l'entrée en vigueur	
Fin proposée de la période de prolongation *	

* La fin proposée de la période de prolongation doit constituer le minimum requis mais ne doit pas être postérieure de plus de dix ans à la date indiquée dans la deuxième rangée.

Prière de joindre le plan de déminage pour la période de prolongation demandée, y compris des informations détaillées sur les moyens par lesquels les progrès escomptés au tableau D.1 sont censés être réalisés. Doivent y figurer des renseignements détaillés sur les institutions/organismes chargés d'élaborer, d'approuver et d'exécuter le plan national de déminage, les moyens qui seront mis en œuvre, les coûts de ces moyens et les progrès annuels.

Formule B: Explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée**i) Préparation et état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux**

Le paragraphe 4 de l'article 5 (alinéa *b*, sous-alinéa *i*) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux.

Tableau B.1: Préparation du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux
Identification des zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était ou est avérée.

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaiteront peut-être joindre, dans une autre formule annexée à la demande de prolongation, les renseignements détaillés requis dans les tableaux B.1 à B.4. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était ou est avérée ¹	Moyens utilisés pour identifier et enregistrer cette zone en tant que zone où la présence de mines antipersonnel était avérée ²	Date à laquelle la zone a été identifiée comme zone où la présence de mines antipersonnel était avérée	Emplacement de la zone ³	Superficie totale de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel <u>était ou est avérée</u> ⁴
				Total:

¹ Une rangée devrait être ajoutée pour chaque zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était ou est avérée.

² Il peut s'agir par exemple d'études de caractère général, d'études d'impact des mines terrestres, d'études techniques, de l'exploitation de cartes existantes, etc.

³ Si elles sont connues, les coordonnées géographiques devraient être indiquées.

⁴ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés ou en hectares.

Tableau B.2: État d'avancement du travail effectué dans le but de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était avérée, ou de veiller à leur destruction

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaiteront peut-être joindre, dans une autre formule annexée à la demande de prolongation, les renseignements détaillés requis dans les tableaux B.1 à B.4. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était ou est avérée ⁵	Superficie totale de la zone où l'État partie a détruit toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient ou a veillé à leur destruction ⁶	Moyens utilisés pour détruire toutes les mines antipersonnel posées ou veiller à leur destruction, et pour assurer la qualité ⁷	Nombre de mines antipersonnel détruites	Nombre d'autres munitions explosives détruites ⁸
	Total:		Total:	Total:

⁵ Une rangée devrait être ajoutée pour chaque zone énumérée au tableau B.1.

⁶ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés ou en hectares. On utilisera la même unité que celle figurant au tableau B.1.

⁷ Il pourra s'agir notamment d'une description des normes appliquées pour le déminage d'une zone donnée et des mesures prises pour assurer la qualité.

⁸ S'il est vrai que la Convention ne s'applique qu'aux mines antipersonnel, les États parties souhaiteront peut-être faire rapport sur les autres munitions trouvées et détruites dans le cadre d'un programme de déminage national.

Tableau B.3: Travail qui reste à effectuer pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée, ou veiller à leur destruction

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaiteront peut-être joindre, dans une autre formule annexée à la demande de prolongation, les renseignements détaillés requis dans les tableaux B.1 à B.4. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était ou est avérée ⁹	Superficie totale de la zone où l'État partie doit encore détruire toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvent ou veiller à leur destruction ¹⁰	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est encore avérée et qui <u>a été</u> marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est toujours avérée et qui <u>n'a pas été</u> marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer	Date à laquelle l'État partie estime pouvoir détruire les mines antipersonnel se trouvant dans cette zone ou veiller à leur destruction
	Total:	Total:	Total:	

Remarques:

⁹ Une rangée devrait être ajoutée pour chaque zone énumérée au tableau B.1 où toutes les mines antipersonnel n'ont pas encore été détruites.

¹⁰ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés ou en hectares. On utilisera la même unité que celle figurant dans les tableaux précédents.

Tableau B.4: Zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, souhaiteront peut-être joindre, dans une autre formule annexée à la demande de prolongation, les renseignements détaillés requis dans les tableaux B.1 à B.4. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ¹¹	Superficie estimée de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ¹²	Raisons qui font soupçonner la présence de mines antipersonnel dans cette zone	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée et qui <u>a été</u> marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer ¹³	Superficie estimée de la zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée et qui <u>n'a pas été</u> marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer ¹⁴	Date à laquelle l'État partie estime pouvoir déterminer s'il y a effectivement des mines dans la zone sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée
	Total:		Total:	Total:	

¹¹ Une rangée devrait être ajoutée pour chaque zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée.

¹² Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés ou en hectares.

¹³ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés ou en hectares.

¹⁴ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés ou en hectares.

Tableau B.5: Instance nationale de planification

Type d'instance de planification	Date de création	Ministère de tutelle	Effectifs	Responsabilité de l'établissement des priorités en matière de déminage (oui/non)

ii) Moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel

Le paragraphe 4 de l'article 5 (alinéa *b*, sous-alinéa ii) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel (dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle).

Tableau B.6.1: Moyens financiers dégagés depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour le travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux

Année ¹⁵ :										
Ressources financières dégagées par l'État partie										
Ressources financières dégagées par des acteurs autres que l'État partie										
Totaux:										

Remarques:

Tableau B.6.2: Ressources financières requises et/ou disponibles pour le travail à effectuer dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Année ¹⁶ :										
Ressources financières engagées par l'État partie										
Ressources financières engagées par des acteurs autres que l'État partie										
Totaux:										

Remarques:

¹⁵ Une colonne devrait être ajoutée pour chaque année, depuis l'année où la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie jusqu'à l'année en cours.

¹⁶ Une colonne devrait être ajoutée pour chaque année, à compter de celle où la prolongation prendrait effet jusqu'à celle où elle prendrait fin.

Tableau B.6.3: Experts nationaux en matière de déminage employés dans le cadre du programme de déminage de l'État partie en vue de la destruction de toutes les mines antipersonnel depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage ¹⁷	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes de déminage	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

Tableau B.6.4: Experts en matière de déminage censés être employés dans le cadre du programme de déminage durant la période couverte par la demande de prolongation

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage ¹⁸	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes de déminage	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

¹⁷ Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif ou commerciale.

¹⁸ Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif ou commerciale.

Tableau B.6.5: Experts nationaux en matière d'élimination de munitions explosives, employés dans le cadre du programme de déminage depuis l'entrée en vigueur de la Convention¹⁹

Nom de l'organisation	Type d'organisation ²⁰	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes chargées de l'élimination de munitions explosives	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

Tableau B.6.6: Experts nationaux en matière d'élimination des munitions explosives, censés être employés dans le cadre du programme de déminage durant la période couverte par la demande de prolongation²¹

Nom de l'organisation	Type d'organisation ²²	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes chargées de l'élimination des munitions explosives	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

¹⁹ S'il est vrai que la Convention ne s'applique qu'aux mines antipersonnel, toute donnée sur l'utilisation et la disponibilité d'experts en matière d'élimination de munitions explosives est pertinente, vu que ces experts constituent des ressources supplémentaires pour le déminage lorsqu'ils sont employés dans ce rôle.

²⁰ Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif ou commerciale.

²¹ Voir la note 19.

²² Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif ou commerciale

Tableau B.6.7: Experts internationaux en matière d'élimination des munitions explosives, engagés dans des travaux au titre de programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation²³

Nom de l'organisation	Type d'organisation ²⁴	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes chargées de l'élimination des munitions explosives	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

²³ Voir la note 19.

²⁴ Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif ou commerciale.

iii) Circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

Le paragraphe 4 de l'article 5 (alinéa *b*, sous-alinéa iii) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.

Tableau B.8: Circonstances empêchant l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel

Il peut s'agir notamment des facteurs suivants: ampleur initiale du problème; absence de contrôle sur les zones sous la juridiction de l'État partie; facteurs environnementaux; facteurs climatiques; facteurs géographiques; problèmes techniques inattendus; ampleur des ressources financières dégagées par l'État partie; ampleur des ressources financières dégagées par des acteurs autres que l'État partie en réponse aux appels faits par ce dernier; élaboration à temps des programmes de déminage nationaux..

[illegible]

Formule C: Implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. c) dispose que chaque demande doit comprendre les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée.

Tableau C.1: Implications humanitaires – Victimes

Il peut s'agir notamment du nombre de personnes blessées ou tuées par des mines antipersonnel.

<i>Année</i> ¹ :										
Civils blessés										
Civils tués										
Militaires blessés										
Militaires tués										
Total:										

Tableau C.2: Implications humanitaires – Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays

Il peut s'agir notamment du nombre estimatif de réfugiés et de personnes déplacées dont le retour est empêché par l'existence de zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Réfugiés	Personnes déplacées dans leur propre pays	Total:

Remarques:

¹ Une colonne devrait être ajoutée pour chaque année, à compter de celle où la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie jusqu'à celle qui est en cours.

Tableau C.3: Implications sociales et économiques

Il peut s'agir notamment du nombre estimatif de personnes et de communautés actuellement touchées; du coût économique estimatif lié à la perte des terres productives; de l'impact sur les objectifs de développement national.

Implication	Estimation	Fondement de cette estimation	Renseignements complémentaires

Remarques:

Tableau C.4: Implications environnementales

Zone minée	Implication	Renseignements complémentaires

Formule D: Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. d) dispose que chaque demande doit comprendre toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

Il peut s'agir notamment d'un plan annuel concernant les zones où la présence de mines est soupçonnée qui seront rendues disponibles à l'issue d'une étude technique et d'opérations de déminage; d'un plan annuel concernant les zones minées et les zones où la présence de mines est soupçonnée, qui seront marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer jusqu'à la destruction des mines antipersonnel qui s'y trouvent; d'un plan annuel concernant les terres productives qui seront rendues disponibles; des avantages économiques estimatifs liés aux mesures visant à rendre disponibles des terres productives; du nombre estimatif de communautés qui resteront touchées, par zone.

Tableau D.1: Progrès escomptés durant la période de prolongation proposée

Année ¹ :										

¹ Ajouter une colonne pour chaque année couverte par la prolongation proposée.

Tableau D.2: Estimation des besoins en ressources durant la période de prolongation proposée

Année										
Montant estimatif total des besoins en ressources										
Engagements financiers de l'État partie										
Besoins en ressources provenant des institutions financières internationales										
Besoins en ressources financières provenant d'autres acteurs extérieurs										

Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose qu'«en remplissant les obligations qui découlent de la [...] Convention chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible». Le paragraphe 4 dispose que «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes».

Annexe IV

**PROJET DE DÉCLARATION VOLONTAIRE D'EXÉCUTION
DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ARTICLE 5**

Historique

1. Les déclarations d'exécution des obligations découlant de l'article 5 constituent l'un des principaux moyens de mesurer la bonne mise en œuvre dudit article. Les déclarations faites à ce jour varient quant à leur forme, à leur teneur et à leur lieu de présentation. À la longue, une telle pratique risque de susciter des incertitudes quant au respect de ces dispositions centrales de la Convention. Une formule standard pour ces déclarations pourrait apporter à tous les États parties des assurances plus claires et convaincantes quant à la réalisation effective, par un État partie donné, de l'objectif énoncé à l'article 5, à savoir la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées identifiées qui se trouvent sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie considéré.

2. Le Guatemala et le CICR ont élaboré un texte qu'il est proposé à la septième Assemblée d'adopter comme formule standard que les États parties pourront utiliser pour faire une déclaration volontaire d'exécution des obligations découlant de l'article 5.

Projet de déclaration volontaire

[L'État] déclare avoir détruit toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, ou veillé à leur destruction, conformément à l'article 5 de la Convention. *[L'État] déclare s'être acquitté[e]* de cette obligation le [date].

Au cas où des zones minées précédemment inconnues seraient découvertes après cette date, [l'État]:

- i) Signalerait ces zones minées conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 et pourrait à son gré faire part de cette information dans tous autres cadres informels tels que le programme de travail de l'intersession, y compris les réunions des Comités permanents;
- ii) Veillerait à empêcher effectivement les civils de pénétrer dans ces zones minées, conformément à l'article 5;
- iii) Détruirait toutes les mines antipersonnel dans ces zones minées, ou veillerait à leur destruction, de toute urgence, le cas échéant en faisant connaître aux autres États parties ses besoins en assistance.

Annexe V**RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ D'APPUI À L'APPLICATION DE LA CONVENTION (DÉCEMBRE 2005-SEPTEMBRE 2006)****Rappel des faits**

1. À leur troisième Assemblée, tenue en septembre 2001, les États parties ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une Unité d'appui à l'application de la Convention et sont convenus de donner au Centre international de déminage humanitaire de Genève mandat d'établir une telle unité. Ils ont également encouragé les États parties en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'Unité. Les États parties ont en outre chargé le Président de la troisième Assemblée de conclure, en concertation avec le Comité de coordination, un accord avec le Centre relatif au fonctionnement de l'Unité. Le Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève a accepté ce mandat le 28 septembre 2001.
2. Un accord sur le fonctionnement de l'Unité a été conclu le 7 novembre 2001 entre les États parties et le Centre. Cet accord dispose entre autres que le Directeur du Centre doit remettre aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, portant sur la période comprise entre deux assemblées des États parties. Le présent rapport porte sur la période allant de la sixième Assemblée des États parties à la septième Assemblée.

Activités

3. *Le Plan d'action de Nairobi*, qui a été adopté par les États parties à la première Conférence d'examen, le 3 décembre 2004, puis complété par le rapport intérimaire de Zagreb, a donné, en ce qui concerne les priorités des États parties, des orientations claires et détaillées que l'Unité a continué à suivre pendant la période à l'examen. Après la sixième Assemblée des États parties, l'Unité a fourni des documents de réflexion par thème au Président, aux Coprésidents, aux Coordonnateurs des groupes de contact et au Coordonnateur du Programme de parrainage, afin de les aider dans les efforts qu'ils déployaient pour mettre en œuvre les priorités repérées à la sixième Assemblée. Ces documents ont contribué au succès de la journée de travail que le Comité de coordination a tenue le 30 janvier 2006, au cours de laquelle le cadre général des travaux à mener en 2006 pendant l'intersession a été élaboré.
4. L'Unité a continué d'appuyer le Président, les Coprésidents, les Coordonnateurs des groupes de contact et le Coordonnateur du Programme de parrainage aux fins de la réalisation des objectifs qu'ils avaient fixés pour 2006. Elle a fourni des conseils et un soutien, a aidé à préparer les réunions de mai 2006 des Comités permanents et à en assurer le suivi, et a fait des recommandations au groupe de donateurs du Programme de parrainage, qui visaient à lier plus étroitement l'administration du Programme (qui permet aux représentants des pays parrainés d'assister aux réunions) et l'appui à des contributions de fond effectives (qui permet à ces pays de participer effectivement aux travaux).
5. Certains Coprésidents et Coordonnateurs de groupes de contact ont de nouveau lancé des initiatives ambitieuses, et l'Unité est intervenue en conséquence. Elle a appuyé tout

particulièrement les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, qui ont voulu poursuivre les efforts entrepris par leurs prédécesseurs en aidant les 24 États parties qui en avaient le plus besoin à mettre sur pied une concertation entre ministères en vue de mieux établir les objectifs en matière d'assistance aux victimes et de mieux planifier cette assistance. Grâce à un financement de projet fourni par la Suisse, l'Unité a créé à titre temporaire un poste de *spécialiste de l'assistance aux victimes*, afin d'offrir à ces 24 États parties un appui au processus d'application.

6. En 2006, cet appui en matière d'assistance aux victimes a pris la forme de rencontres individuelles avec des représentants des ministères compétents, qui avaient pour but de sensibiliser ces personnes à la question et de stimuler la coordination entre ministères, ainsi que d'une exploitation des possibilités offertes par les organisations compétentes, internationales et autres, et d'ateliers interministériels rassemblant tous les acteurs pertinents dans le but d'examiner et de consolider les améliorations à apporter aux objectifs et à l'élaboration de plans. Toujours en 2006, l'Unité a entrepris des visites à titre d'*appui au processus d'application* en Afghanistan, en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Guinée-Bissau, en Serbie, au Tadjikistan et au Yémen; elle a fourni des conseils, sous une forme ou une autre, à chacun des 24 États parties concernés.

7. Il ressort notamment du mandat donné à l'Unité que le soutien qu'elle est appelée à apporter et qui est sa raison d'être est «essentiel» si l'on veut «que tous les États parties continuent de prendre directement part à la gestion et à la conduite du processus d'application de la Convention». Sur cette base, l'Unité ne cesse de s'interroger sur les moyens qui s'offrent à elle d'appuyer les États parties qui ont des besoins particuliers dans leurs efforts pour appliquer la Convention et participer aux travaux menés à ce titre. En 2006, les petits États ont été repérés comme étant un groupe d'États parties ayant des besoins particuliers. Nombre de ces États parties-là doivent faire face à des difficultés spécifiques pour appliquer la Convention, qui tiennent à l'exiguïté de leur territoire et à la modicité de leurs ressources, ainsi qu'à des difficultés pour participer concrètement à l'ensemble des travaux et opérations menés dans le cadre de la Convention. Afin de répondre à ce problème, l'Unité a conçu une *stratégie* prévoyant des apports de l'Unité aux *États parties qui sont de petits pays* afin qu'ils puissent définir et mettre en place des moyens concrets, rationnels et efficaces aux moindres coûts d'appliquer la Convention et de participer aux travaux menés dans ce cadre. Au cours de la première phase de mise en œuvre de cette stratégie, l'Unité a aidé la Trinité-et-Tobago à organiser, les 29 et 30 juin 2006, un atelier sur le rôle de la communauté des Caraïbes dans la réalisation des buts de la Convention¹.

8. La fourniture aux divers États parties de conseils et d'informations sur les questions touchant l'application de la Convention est demeurée un élément central des activités de l'Unité. En particulier – peut-être en raison de la priorité donnée par les États parties à la mise en œuvre de l'article 5 pendant la période 2005-2009 –, l'Unité a reçu un nombre accru de demandes de conseils ou de soutien en ce qui concerne les obligations de déminage énoncées dans l'article considéré. Entre autres, l'Unité a répondu à la demande d'un État partie qui souhaitait recevoir un appui pour la convocation d'un atelier technique sur la mise en œuvre de l'article 5; elle a

¹ Voir www.apminebanconvention.org/smallstates.

entrepris de préparer une visite d'appui à un autre État partie, qui doit avoir lieu en octobre 2006. L'Unité a également répondu à un grand nombre d'autres demandes d'appui, reçues chaque mois, en plus des demandes d'informations émanant d'États non parties, des médias, ainsi que d'organisations et de particuliers intéressés.

9. L'Unité a fourni son appui fonctionnel et organisationnel traditionnel au Président désigné de la septième Assemblée des États parties, en collaboration étroite avec le Département des affaires de désarmement de l'ONU. En outre, elle a fourni un appui au Royaume hachémite de Jordanie, hôte et président présumés de la huitième Assemblée des États parties, notamment en accueillant un expert de ce pays pour une semaine, en juin 2006.

10. L'Unité a continué de rassembler toutes sortes de documents pertinents pour le Centre de documentation sur la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qu'elle gère conformément à son mandat. Le Centre, où l'on peut actuellement consulter plus de 5 000 dossiers, continue à être utilisé largement par les États parties et les autres acteurs intéressés comme source d'information sur la Convention. En outre, en 2006, l'Unité a continué d'étoffer le site Web du Centre international de déminage humanitaire de Genève concernant la Convention et son application².

11. En 2006, l'Unité a été sollicitée par des entités s'occupant d'autres questions – le Programme d'action relatif au commerce illicite des armes légères, la Convention sur les armes biologiques, le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et le projet de convention sur les droits des handicapés –, qui souhaitaient tirer parti de son expérience de l'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. L'Unité a effectué des recherches pour ces entités et leur a fourni des informations ou fait des exposés à leur intention.

Dispositions financières

12. Ainsi qu'il est indiqué dans le document du Président sur l'établissement d'une Unité d'appui à l'application de la Convention et dans l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, le Centre a créé fin 2001 un fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Ce fonds a pour but de financer les activités de l'Unité, les États parties s'efforçant de lui assurer les ressources requises.

13. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, le Comité de coordination a été consulté à propos du budget de l'Unité pour 2006³. Le budget de l'Unité pour 2006 a été transmis à tous les États parties par le Président de la sixième Assemblée des États parties, en même temps qu'un appel de contributions volontaires.

² Voir www.apminebanconvention.org.

³ Les coûts afférents aux infrastructures de base de l'Unité (services généraux, ressources humaines, comptabilité et gestion des conférences, par exemple) sont pris en charge par le Centre international de déminage humanitaire de Genève et ne figurent donc pas dans le budget de l'Unité.

14. Conformément au même accord, l'état financier de 2005 du Fonds pour l'Unité a été vérifié à l'extérieur, par la société PriceWaterhouseCoopers. Il en est ressorti que l'état financier du Fonds avait été correctement établi, en conformité avec les procédures comptables pertinentes et avec la législation suisse applicable. L'état financier vérifié, qui fait apparaître des dépenses totalisant 434 925 francs suisses pour 2005, a été transmis à la présidence, au Comité de coordination et aux donateurs.

**Contributions au Fonds pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention
1^{er} janvier 2005-31 juillet 2006⁴**

	Contributions reçues en 2005	Contributions reçues en 2006 ⁵
Afrique du Sud		5 305
Albanie		1 000
Allemagne		10 850
Australie	38 572	123 084
Autriche	70 840	
Belgique	23 094	38 493
Bosnie-Herzégovine	2 560	
Burundi		600
Canada	57 137	53 660
Chili	24 300	18 150
Chypre		2 700
Estonie		1 500
Hongrie	12 700	12 500
Irlande	53 100	
Islande	1 300	
Italie	61 600	
Lituanie	5 345	
Luxembourg	23 100	
Malaisie		2 642
Malte		750
Mexique	12 300	
Nigéria	2 460	3 630
Norvège	108 962	
Pays-Bas	7 000	32 000
Philippines		1 300
République tchèque	38 010	
Slovénie		6 496
Turquie	1 200	1 250
Total	544 380	315 910

⁴ Tous les montants sont indiqués en francs suisses.

⁵ Au 6 septembre 2006.

Annexe VI**LISTE DES DOCUMENTS DE LA SEPTIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES**

Cote	Titre	Présenté par
APLC/MSP.7/2006/1*	Ordre du jour provisoire	Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention
APLC/MSP.7/2006/2*	Programme de travail provisoire	Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention
APLC/MSP.7/2006/3*	Projet de règlement intérieur de la septième Assemblée des États parties	Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention
APLC/MSP.7/2006/4	Coûts estimatifs liés à l'organisation de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	Secrétariat
APLC/MSP.7/2006/L.1 et Corr.1	Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention (novembre 2005-septembre 2006)	Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève
APLC/MSP.7/2006/L.2, Add.1 et Add.2	Réalisation des objectifs du <i>Plan d'action de Nairobi</i> : rapport intérimaire de Genève, 2005-2006	Président désigné
APLC/MSP.7/2006/L.3	Vers l'application intégrale de l'article 5	Président
APLC/MSP.7/2006/L.4	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction – projet de matrice qu'utiliseront les États parties pour demander une prolongation du délai prescrit à l'article 5	Canada
APLC/MSP.7/2006/L.5	Projet de déclaration volontaire concernant l'exécution des obligations au titre de l'article 5	Guatemala

Cote	Titre	Présenté par
APLC/MSP.7/2006/R.1 (anglais, espagnol et français seulement)	List of Qualified Experts – Provided by the States Parties under Article 8, paragraph 9, of the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-personnel Mines and on Their Destruction	Secrétariat
APLC/MSP.7/2006/INF.1 (anglais seulement)	List of States Parties that have submitted their reports to the Secretary-General of the United Nations in accordance with Article 7 of the Convention	Secrétariat
APLC/MSP.7/2006/INF.2 (anglais seulement)	An Action Plan to Universalise and Implement the Mine Ban Convention	Président
APLC/MSP.7/2006/INF.3 (anglais, espagnol et français seulement) et Corr.1 (anglais seulement)	Liste des participants	Secrétariat
APLC/MSP.7/2006/CRP.1 (anglais seulement)	Requests for Observer Status in accordance with Rule 1.4	Président
APLC/MSP.7/2006/CRP.2 et Add.1	Projet de rapport final	Secrétariat
APLC/MSP.7/2006/Misc.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste provisoire des participants	Secrétariat
APLC/MSP.7/2006/Misc.2 et Add.1 (anglais seulement)	Information provided by States Parties on the implementation of Article 5 in the context of questions posed by the Co-Chairs of the Standing Committee on Mine Clearance, Mine Risk Education and Mine Action Technologies	Jordanie et Slovénie
APLC/MSP.7/2006/Misc.3 (anglais seulement)	Declaration of Completion	Ex-République yougoslave de Macédoine
APLC/MSP.7/2006/Misc.4 (anglais seulement)	Turkey's Views on Universalisation of the Mine Ban Convention and the Complementary Role of Non-Governmental Organisations	Turquie

Les documents susmentionnés sont disponibles dans toutes les langues officielles et peuvent être consultés par le biais du Système de diffusion électronique de l'ONU (<http://documents.un.org>) ainsi que sur le site Web officiel de la Convention, qui fait partie de celui de l'Office des Nations Unies à Genève (<http://www.unog.ch/disarmament/>).
